

## **LES MARIAGES SIMULÉS**

Etude sur les mariages de complaisance dans les Etats membres de la CIEC

(Allemagne - Belgique – Croatie - Espagne - France - Grèce – Hongrie - Italie  
Luxembourg - Pays-Bas – Pologne - Portugal – Royaume-Uni - Suisse - Turquie)

## LES MARIAGES SIMULÉS

### Plan

Avant-propos

Introduction

I- Les effets attractifs attachés au mariage, vecteurs de fraudes

A- L'obtention d'un droit d'entrée et de séjour sur le territoire d'un Etat membre ou l'acquisition de sa nationalité

1°) L'entrée et le séjour

2°) L'acquisition de la nationalité

B- Le bénéfice d'autres droits ou avantages

II- Les mesures de contrôle préventives

III- Les sanctions *a posteriori*

A- Les sanctions civiles

B- Les sanctions pénales

C- Les sanctions administratives

Conclusion

Annexes<sup>1</sup>

---

1. La présente étude sera complétée par des tableaux en cours d'élaboration, respectivement sur les « Effets en matière de séjour donnés par les Etats au mariage entre un de leurs ressortissants et un étranger ressortissant ou non ressortissant de l'Union Européenne [Espace Economique Européen] ou entre deux étrangers. », les « Effets du mariage en matière de nationalité » et les « Sanctions (civiles, pénales, administratives) des mariages simulés. ».

## Avant-propos

Les mariages de complaisance et de façon générale la fraude en matière de documents d'identité et d'état civil retiennent l'attention des autorités nationales mais aussi celle de diverses instances internationales<sup>2</sup>. Ces questions occupent également une place importante dans les activités de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC), qui a instauré depuis de nombreuses années un groupe de travail permanent pour étudier le phénomène de la fraude en matière d'état civil. Outre les échanges réguliers d'informations entre les Etats membres de la CIEC lors des rencontres de ce groupe de travail, les préoccupations relatives à la fraude en matière d'état civil ont conduit la CIEC à réaliser dans ce domaine plusieurs travaux. En 1996, elle a rédigé un important rapport sur la "*Fraude en matière d'état civil dans les Etats membres de la CIEC*" faisant le point sur les divers types de fraudes et leurs causes, sur les moyens de lutte mis en œuvre dans les différents Etats pour les prévenir ou éviter de donner effet aux actes frauduleux et sur les obstacles auxquels se heurte cette action<sup>3</sup>. En 2000, cette étude a été mise à jour et complétée par une note sur "*la compatibilité des dispositions législatives et réglementaires prises par les Etats pour lutter contre la fraude en matière d'état civil avec la Convention européenne des Droits de l'Homme*"<sup>4</sup>. Ces mêmes préoccupations ont également conduit la CIEC à élaborer la Recommandation adoptée le 17 mars 2005, relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente étude, dont l'objet est de faire le point sur l'un des aspects qui avait été abordé dans l'étude publiée en 1996 et qui semble en progression sensible dans plusieurs Etats membres de la CIEC, à savoir les mariages simulés. Ces unions contractées non pas en vue des finalités normales du mariage, mais dans la perspective d'obtenir certains avantages généralement attachés au mariage, retiennent l'attention des autorités étatiques dans la plupart des Etats de la CIEC. On soulignera que depuis 1996 sont apparues également, dans des Etats de plus en plus nombreux, des législations concernant l'enregistrement de certains couples hors mariage auxquels sont souvent accordées aussi des conditions plus favorables qu'aux concubins ordinaires, mais il a été décidé de ne pas étendre de manière systématique l'étude à cette problématique.

La présente note se base essentiellement sur les législations nationales en vigueur suivantes :

- Allemagne : loi sur le séjour (Aufenthaltsgesetz [AufenthG]), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; Loi sur la nationalité (Staatsangehörigkeitsgesetz [StAG]) ;
- Belgique : Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois du 15 septembre 2006 (M.B. 6.10.2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007), et du 25 avril 2007 (M.B. 10.05.2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008), arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 31.05.2007), circulaire du 21 juin 2007 (M.B. 04.07.2007) relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, arrêté royal du 7 mai 2008 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 2007 (M.B. 13.05.2008) [voir « Réglementation » sur <http://www.dofi.fgov.be>] ; Code de la Nationalité Belge, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 et la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B. 28.12.2006, entrée en vigueur le 28 décembre 2006) ; Code civil ; Code de droit international privé ;

---

2. On citera en particulier la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance, la Directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ainsi que la Résolution 1468 et la Recommandation 1723 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 5 octobre 2005 sur les mariages forcés et mariages d'enfants.

3. Etude publiée en français à la "*Revue critique de Droit international privé*" (Editions Dalloz Sirey, Paris, 1996, pp. 541-571). Plusieurs traductions ont été faites depuis lors et publiées, notamment en Espagne (*Boletín de Información*, Ministerio de Justicia, Madrid, 1 septembre 1997, núms 1803-1804, pp. 1779-1813, en version espagnole), en Italie (*I Servizi Demografici*, Maggioli Editore, Rimini, 1997, n° 4, pp. 461- 503, en version italienne), aux Pays-Bas (*Fraude inzake de Burgerlijke Stand*, La Haye, 1997, en version néerlandaise), en Pologne (*Oszustawa w sprawach z zakresu stanu cywilnego w krajach członkowskich MKSC*, en version polonaise) et au Portugal (*Boletim do Ministerio da Justiça*, maio 1998, n° 476, pp. 5-53).

4 Cette mise à jour a été publiée par le Secrétariat Général de la CIEC en version bilingue -français et anglais- en décembre 2000. Les deux versions peuvent être consultées sur le site Internet de la CIEC.

- Croatie : Loi sur les étrangers (Narodne novine n° 109/2003) ; Loi sur la Nationalité Croate (Narodne novine, n° s 53/1991, 28/1992 et 113/1993); Loi sur la famille (Obiteljski zakon, NN br. 162/98) ;
- Espagne : Décret Royal 178/2003 du 14 février 2003) ; Code civil ;
- France : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [CEDESA], entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005 et modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ; Code civil ; Loi 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages ;
- Grèce : Loi 3386/2005 sur l'entrée, séjour et intégration sociale de ressortissants de pays tiers au territoire grec ; Loi 3384/2004, Code de la nationalité grecque ;
- Hongrie : Loi 1/2007, sur l'entrée sur le territoire et le séjour des personnes titulaires du droit de circuler et de séjourner librement, et Loi 2/2007, sur l'entrée sur le territoire et le séjour des personnes ayant la nationalité d'un pays tiers, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; Loi 55/1993 sur la nationalité hongroise ;
- Italie : Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 (Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero [T.U.]), publié à la Gazzetta Ufficiale le 18 août 1998, et modifié à plusieurs reprises (notamment par les textes suivants : D.L. n° 51 du 4 avril 2002, L. n° 189/2002 du 30 juillet 2002, D.L. n° 241/2004 du 14 septembre 2004, D.lgs. n° 3 et n° 5 du 8 janvier 2007, D.lgs. n° 30 du 6 février 2006, D.L. n° 92 du 23 mai 2008, D.L. n° 112 du 25 juin 2008) ; Loi modifiée n° 91 du 5 février 1992 [Nuove norme sulla cittadinanza] ;
- Luxembourg : Loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ; Loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise ;
- Pays-Bas : Loi sur les étrangers, 2000 ; Loi modifiée du 19 décembre 1984 sur la qualité de Néerlandais ;
- Pologne : Loi du 13 juin 2003 sur les étrangers (o cudzoziemcach), Dz.U 2006, Nr 234, pos. 1694 ; Loi modifiée du 15 février 1962 sur la nationalité polonaise (o obywatelstwie polskim), Dz.U 2000, Nr 28, pos. 353.
- Portugal : Décret-loi n° 244/98 du 8 août 2003 et Décret-loi 60/03 du 3 mars 2003 ; Loi n° 37/1981 sur la nationalité portugaise modifiée par la loi organique n° 2/2006 du 17 avril 2006 (Diário da República N° 75 de 17 de Abril de 2006) et Décret loi n° 23-A/2006 du 14 décembre 2006 (Diário da República, 1.a série—N.o 239—14 de Dezembro de 2006)
- Royaume-Uni : Loi de 2004 sur l'asile et l'immigration (Asylum and Immigration [Treatment of Claimants, etc.] Act 2004), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005 (dont les dispositions ont été étendues aux partenaires civils : Loi de 2004 (Civil Partnership Act 2004), entrée en vigueur le 5 décembre 2005) ; Loi de 1981 sur la nationalité britannique (British Nationality Act 1981) ;
- Suisse : Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr], entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN), modifiée.
- Turquie : Code civil ; Règlement de mariage.

## Introduction

Les mariages de complaisance sont connus dans tous les Etats membres de la CIEC. Si, à l'exception des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le phénomène semble même s'accroître partout, il est toutefois difficilement quantifiable puisque, hormis la Belgique qui dispose de quelques chiffres, aucun des Etats membres n'est en mesure de fournir des statistiques officielles.

En Belgique, les enquêtes réalisées par l'Office des étrangers révèlent une augmentation du nombre des mariages projetés (822 en 2003 ; 1343 en 2004 ; 2247 en 2005 ; 5474 en 2006 et 3291 en juin 2007), les enquêtes ayant été axées prioritairement sur ce point; quant aux mariages célébrés, il y en a eu 1076 en 2003 ; 1267 en 2004 ; 985 en 2005 ; 877 en 2006 et 255 en 2007 (chiffres reçus en juin 2007), ces chiffres ne signifiant pas qu'il y ait une baisse puisque les enquêtes ont été concentrées sur

les mariages prévus. Dans la plupart des autres Etats, on constate que le nombre des mariages mixtes célébrés sur leur territoire ou à l'étranger entre un national et un étranger est en augmentation sensible : par exemple en Grèce, en Italie, au Luxembourg (où il semble qu'un certain nombre de demandeurs d'asile aient épousé un ressortissant luxembourgeois ou communautaire à la seule fin d'obtenir une autorisation de séjour) et en Suisse ; en Espagne, 13000 en 2003 et environ 20000 en 2004 ; en France, 15809 en 1960 et 34585 en 2003, étant précisé encore que 45000 mariages célébrés à l'étranger ont été transcrits en 2004 dans les registres français, soit un doublement du phénomène en dix ans, avec parallèlement un accroissement du nombre des mariages célébrés à l'étranger et soumis au Parquet pour contrôle en raison d'une suspicion de fraude, soit 224 en 2000, 222 en 2001, 352 en 2002, puis 759 en 2003 et 1186 en 2004 ; au Portugal, où le nombre des mariages célébrés en 2004 entre un Portugais et un ressortissant d'un pays hors de l'Union Européenne a augmenté, 531 visant un conjoint d'un pays d'Europe non membre de l'Union Européenne, 1676 avec un conjoint ressortissant d'Amérique Centrale ou du Sud, 637 avec un conjoint d'un pays d'Afrique et 180 avec un conjoint d'un pays d'Asie.

Au contraire, deux Etats -Pays-Bas et Royaume-Uni- signalent que les communes semblent constater une diminution du nombre des mariages simulés. Au Royaume-Uni, le phénomène des mariages de complaisance a toujours été moins répandu en Ecosse qu'en Angleterre et au Pays de Galles, alors que l'Irlande du Nord qui n'avait dépisté aucun cas en 2003 en a signalé 121 en 2004, mais la diminution pressentie semble liée aux nouvelles mesures mises en œuvre dans l'ensemble du Royaume-Uni depuis février 2005.

Il est encore à signaler que les mariages de complaisance ont pu aussi susciter des décisions de la part des autorités compétentes ; en Espagne par exemple, des centaines de résolutions sont prises tous les ans par la Direction Générale des Registres et du Notariat, notamment lors de la procédure préalable à la célébration du mariage ou pour la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale.

Il est vrai que certains effets attachés au mariage par la législation des différents Etats peuvent être plus ou moins attractifs et inciter à ce type de fraudes concernant plus particulièrement des mariages entre un ressortissant de l'Union Européenne et un non-ressortissant (I). Afin de lutter contre le phénomène, des mesures ont été adoptées, tantôt préventives (II), tantôt *a posteriori* (III), l'une des difficultés majeures étant de ne pas méconnaître la liberté du mariage telle qu'elle est garantie à chacun par l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## I. Les effets attractifs attachés au mariage, vecteurs de fraudes

L'attractivité des Etats de l'Union Européenne pour de nombreux étrangers non ressortissants a conduit les institutions européennes à se préoccuper de réguler l'immigration et à harmoniser leur politique d'encadrement en la matière, notamment par la Directive communautaire n° 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. A l'exception du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande où elle ne s'applique pas, cette directive vise à en établir les conditions d'exercice pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre. Elle est donc applicable aux ressortissants de pays tiers à l'Union lorsqu'ils sont titulaires d'un titre de séjour d'une durée d'un an au moins dans l'un des Etats membres et qu'ils ont la possibilité de s'y établir durablement. Elle tend à leur permettre de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs, chaque Etat pouvant en outre adopter des dispositions spécifiques aux fins d'autoriser la venue d'ascendants en ligne directe, d'enfants majeurs célibataires ou encore d'un partenaire non marié. En revanche, la directive ne concerne pas les ressortissants de pays tiers qui prétendent au statut de réfugiés et dont la demande est en cours d'examen, ni aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans son domaine d'application, elle implique la preuve de l'identité et du lien familial entre le regroupant et les proches qu'il entend accueillir auprès de lui. Sur ce point, à défaut de documents officiels, le recours à des tests ADN peut être envisagé et proposé aux intéressés, les solutions étant toutefois variables selon les Etats.

Selon les législations, les dispositions en vigueur peuvent concerner avant tout l'entrée et le séjour, voire au-delà l'acquisition de la nationalité, et la perspective de bénéficier d'autres droits ou avantages.

## A. L'obtention d'un droit d'entrée et de séjour sur le territoire d'un Etat membre ou l'acquisition de sa nationalité

Dans aucun des Etats membres de la CIEC, le mariage avec un national ne suffit en soi à faire acquérir de plein droit la nationalité de ce dernier par son conjoint étranger, mais des modalités privilégiées d'acquisition de la nationalité sont prévues. Le mariage avec un national facilite également l'entrée sur le territoire et le séjour d'un conjoint étranger et, le cas échéant d'un futur conjoint, ou un partenaire enregistré ou futur partenaire enregistré.

### 1°) L'entrée et le séjour

En **Allemagne**, la nouvelle loi sur le séjour (Aufenthaltsgesetz [AufenthG]), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, contient comme la précédente loi sur les étrangers (Ausländergesetz) des dispositions tendant à empêcher les mariages de complaisance, sans toutefois qu'aucune enquête officielle ne permette d'évaluer ses effets concrets. Selon le § 28 de la loi sur le séjour (AufenthG), une carte de séjour limité (Aufenthaltserlaubnis) est délivrée au conjoint étranger d'un ressortissant allemand qui a sa résidence habituelle en Allemagne, puis une carte de séjour non limité (Niederlassungserlaubnis) après trois années de vie commune ; ces dispositions sont aussi applicables sous certaines conditions au mariage entre deux étrangers lorsque le séjour de l'un en Allemagne est régulier (§ 30 AufenthG). Toutefois, selon le § 27 Abs. 1a AufenthG, le regroupement familial est refusé lorsque le mariage est conclu dans le seul but de faciliter l'entrée et le séjour en Allemagne. Les mêmes dispositions s'appliquent aux partenaires enregistrés.

En **Belgique**, la loi du 15 septembre 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, modifie la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 6.10.2006) et transpose entre autres la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial des membres de familles de ressortissants non membres de l'Union Européenne. La nouvelle loi contient des dispositions visant à lutter contre les « mariages simulés » et modifie notamment les dispositions relatives au droit de séjour sur base du regroupement familial.

Afin de lutter contre les abus constatés (mariages ou adoptions de complaisance, abandon du conjoint naïf après la délivrance du titre de séjour), la loi précitée prévoit que le droit au regroupement familial est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions supplémentaires. Outre les conditions relatives à la preuve des liens de parenté ou d'alliance et à la protection de l'ordre et de la santé publics et de la sécurité nationale, l'époux regroupant devra apporter la preuve qu'il dispose d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur et d'une assurance maladie couvrant, pour le regroupant et les membres de sa famille, l'ensemble des risques normalement couverts pour les nationaux. Ces conditions visent à mettre un terme à certaines situations inacceptables (cadre de vie non salubre ou même dangereux, pratiques des « marchands de sommeil », défaut de couverture médicale, ...).

Afin d'assurer une meilleure prévention des mariages forcés, la directive 2003/86/CE prévoit que les Etats membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal de 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant. Cette condition est reprise par l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, nouveau de la loi du 15 décembre 1980, l'âge minimum étant ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume.

Par ailleurs, en application de l'article 16 de la directive, la loi belge prévoit désormais non seulement que le regroupement familial peut être refusé (article 11, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> nouveau) mais également que ce droit peut être retiré (article 11, § 2, 4<sup>o</sup> nouveau). Le droit au séjour peut être refusé et retiré si l'on constate qu'aucune cellule familiale n'est formée, que les conditions imposées ne sont plus remplies ou qu'une fraude a été commise, notamment si le mariage a été conclu uniquement pour permettre à l'étranger d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Un système de contrôle (article 11, § 2, 3<sup>ème</sup> alinéa, nouveau) est désormais prévu en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions prévues. Le Ministre ou son délégué peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraudes ou que le mariage a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Le système de reconnaissance du droit au séjour s'effectue désormais en deux phases depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Lors de la 1<sup>ère</sup> phase, au cours des deux premières an-

nées, il peut être mis fin au séjour sur base de la constatation objective que les principales conditions du regroupement familial ne sont plus réunies (divorce, défaut de vie commune effective). Lors de la 2ème phase, au cours de la 3<sup>ème</sup> année, il peut être mis fin au séjour, si le défaut de cohabitation est complété par des indications selon lesquelles il existe une situation de complaisance. Ce n'est désormais qu'à l'expiration de cette période de 3 ans qu'un droit de séjour pour une durée illimitée est reconnu au bénéficiaire du regroupement familial.

L'autorisation de séjour d'une personne qui séjourne déjà en Belgique peut également être rejetée en cas de fraude ou notamment s'il est établi que le mariage a été conclu uniquement pour permettre à l'étranger d'entrer ou de séjourner dans le Royaume (article 10 ter, § 3 nouveau).

Enfin, on peut encore mentionner la loi du 25 avril 2007 (M.B. 05.10.2007) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, même si elle n'est pas encore entrée en vigueur à la date de la rédaction de la présente note. La loi du 25 avril 2007 poursuit deux grands objectifs :

1) Insérer la notion communautaire de résident de longue durée ainsi que les conséquences qui en découlent dans la loi du 15 décembre 1980, suite à l'adoption de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Cette loi détermine d'une part, les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée octroyé au ressortissant de pays tiers qui séjournent légalement sur le territoire belge et d'autre part, les conditions de séjour en Belgique des bénéficiaires de ce statut dans un autre Etat membre.

2) Cette loi modifie la réglementation relative au séjour des ressortissants UE et des membres de leur famille. Elle transpose la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Le séjour des membres de la famille des Belges est également modifié.

Cette loi prévoit que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille obtiennent désormais un droit de séjour permanent seulement après trois ans. Par ailleurs, le partenaire non marié qui est enregistré obtient désormais aussi un droit légal au regroupement familial. En outre, il est prévu que le droit de séjour sera toujours perdu en cas de fraude. Ainsi la loi reprend différents principes du droit commun relatif au regroupement familial, tel que récemment modifié par la loi du 15 septembre 2006 - comme par exemple, le fait de disposer d'une assurance maladie et de ressources suffisantes.

En [Croatie](#), selon l'article 47 de la Loi sur les étrangers (Narodne novine n° 109/2003), le conjoint étranger d'un Croate est admis à un séjour permanent au terme d'une durée minimale du mariage ; un titre de séjour permanent peut aussi être octroyé au conjoint étranger d'un étranger si ce dernier est en possession d'un titre de séjour permanent ou d'une autorisation de séjour temporaire depuis cinq ans.

En [Espagne](#), le mariage avec un ressortissant espagnol donne au conjoint étranger le droit d'obtenir un permis de résidence (art. 2 et 3 du Décret Royal 178/2003 du 14 février 2003).

En [France](#), la matière est traitée par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [CEDESA], entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005 et modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. En France, seul le conjoint d'un Français, et non le futur conjoint, peut en application de l'article L313-11 CESEDA prétendre à l'obtention d'un titre de séjour. L'entrée sur le territoire des conjoints de Français, ressortissants des Etats non membres de l'Union Européenne, à l'exception des Algériens, suppose la délivrance par les autorités consulaires françaises d'un visa de long séjour s'agissant des conjoints de Français qui peut être refusé, en ce qui concerne le conjoint de Français, en cas de fraude, d'annulation de mariage ou de menace à l'ordre public. Un refus de visa d'entrée n'a pas à être motivé sauf lorsqu'il est opposé à certaines catégories de personnes et notamment au conjoint étranger d'un ressortissant français (art. L. 211-2 du CEDESA). Le mariage entre deux étrangers dont l'un bénéficie d'un titre de séjour régulier en France ouvre, sous certaines limites, le droit au regroupement familial mais d'autres conditions doivent être remplies en termes de ressources et de logement.

A moins qu'il constitue une menace pour l'ordre public et sous réserve de satisfaire aux conditions imposées par la loi, l'étranger marié à un Français obtient de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », valable pour une durée d'un an et renouvelable ; cette carte peut lui être délivrée à condition qu'il ne vive pas en état de polygamie, qu'il soit marié à un ressortissant français qui n'a pas perdu cette nationalité et avec lequel la communauté de vie perdure

depuis le mariage, et qu'il soit entré en France sous couvert d'un visa de long séjour. En outre, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français (art. L. 313-11, 4° du CEDESA).

Avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, précitée, il était aussi possible pour l'étranger d'obtenir de plein droit une carte de résident, valable durant dix années et renouvelable, s'il était marié depuis au moins deux ans à un Français qui avait conservé sa nationalité et avec lequel la communauté de vie n'avait pas cessé, et dans le cas d'un mariage célébré à l'étranger, si celui-ci avait été transcrit dans les registres de l'état civil français (ancien art. L. 314-11, 1° du CEDESA). La loi n° 2006-911 a supprimé l'automatisme de la délivrance de la carte de résident ; celle-ci peut désormais être délivrée à l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française, que, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français et qu'il satisfasse à la condition d'intégration républicaine (nouvel art. L. 314-9, 3° du CEDESA).

En Grèce, selon la Loi 3386/2005 sur l'entrée, séjour et intégration sociale de ressortissants de pays tiers au territoire grec, les ressortissants de pays non membres de l'Union Européenne peuvent, au terme d'une résidence légale en Grèce d'au moins deux ans, demander l'entrée et le séjour en Grèce pour des membres de leur famille, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 53 de ladite loi. Est considéré entre autres personnes comme membre de la famille, le conjoint âgé de plus de 18 ans, mais pas un futur conjoint. Un permis de séjour valable une année et renouvelable peut leur être délivré (art. 57 § 1 de la loi précitée).

L'étranger, ressortissant d'un pays tiers, marié avec un Grec ou un ressortissant d'un autre pays de l'Union Européenne (art. 1b de la loi précitée) séjournant légalement au pays, peut, dans le cas où son séjour est supérieur à trois mois, obtenir une « carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant grec ou d'un pays membre de l'Union Européenne ». Cette carte est délivrée sur décision du Secrétaire Général de l'Arrondissement où le couple habite, après examen des raisons d'ordre public et de sécurité et d'accomplissement des conditions requises par la loi ; ladite carte est délivrée pour une durée de cinq ans ou pour la durée prévue pour le séjour du ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne si ce séjour est inférieur à cinq ans (art. 61 de la loi précitée). Au terme de ce délai, une "carte de séjour permanent" peut lui être délivrée par décision du Secrétaire Général de l'Arrondissement où ils habitent, sous réserve de raisons d'ordre public et de sécurité; cette carte est renouvelable de plein droit tous les 10 ans (art. 63 § 1 de la loi précitée).

En Hongrie, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, sont applicables les dispositions des Lois 1/2007, sur l'entrée sur le territoire et le séjour des personnes titulaires du droit de circuler et de séjourner librement, et 2/2007, sur l'entrée sur le territoire et le séjour des personnes ayant la nationalité d'un pays tiers.

- La loi 1/2007 est applicable aux personnes ayant la nationalité d'un pays tiers et dont le conjoint a la nationalité hongroise ou celle d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Ces personnes peuvent entrer en Hongrie avec un passeport et un visa valables, sauf dispositions contraires prévues par une convention internationale ou par les règles de droit de l'Union Européenne.

L'époux étranger, et non le futur époux, bénéficie d'un droit de séjour d'une durée de trois mois à condition d'avoir un visa ; il peut obtenir ce dernier s'il remplit les conditions suivantes : ne pas porter atteinte à l'ordre et la sécurité publics, justifier d'un logement et de moyens de subsistance incluant les frais de santé et fournir de justes motifs de son séjour, le mariage en constituant un.

Un droit de séjour de plus de trois mois peut être obtenu si lui-même ou son conjoint remplit les conditions précédentes (Loi 1/2007, art. 6, al. 2 et art. 7, al. 2). En cas de décès de l'époux hongrois ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, le droit de séjour du conjoint est maintenu sauf s'il n'exerce pas d'activités salariées ou si les conditions de séjour ne sont pas remplies (Loi 1/2007, art. 11, al. 1). Si le lien conjugal est dissous dans les six mois qui suivent l'obtention du droit de séjour, il est mis fin à ce dernier s'il est établi que le mariage a été contracté dans le seul but de l'obtenir (Loi 1/2007, art. 14, al. 2).

Le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen résidant légalement en Hongrie obtient un droit de séjour permanent en Hongrie s'il a séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans (Loi 1/2007, art. 16, al. 1, b). Le conjoint d'un

ressortissant hongrois peut obtenir un droit de séjour permanent s'il a conclu le mariage depuis deux ans et si la vie commune a été continue (Loi 1/2007, art. 16, al. 2, b).

- La loi 2/2007 concerne le regroupement familial du conjoint ressortissant d'un Etat tiers et marié à un ressortissant d'un pays tiers résidant légalement en Hongrie. Pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois, le conjoint doit obtenir un permis de séjour, qui est renouvelable et qui l'autorise à demeurer sur le territoire pendant deux ans au maximum. Pour cela, il doit être en possession d'un passeport valable, ne pas porter atteinte à l'ordre public et la sécurité publique et justifier d'un titre de séjour, d'un logement et de moyens de subsistance incluant les frais de santé (Loi 2/2007, art. 13, al. 1).

L'ancien « permis d'établissement » est remplacé par trois catégories de permis : d'une part, le « permis d'établissement national » [nemzeti letelepedési engedély], que le conjoint peut obtenir conformément aux dispositions précédentes ; d'autre part, le « permis d'établissement dans l'Espace Economique Européen » [EGT letelepedési engedély], qui assure une très grande mobilité conformément à la Directive 109/2003/CE du Conseil; enfin, le « permis d'établissement provisoire pour une période déterminée » [ideiglenes letelepedési engedély], délivré aux personnes titulaires d'un permis de séjour de longue durée accordé par un autre Etat membre et désirant séjourner en Hongrie (pour des raisons professionnelles ou liées à la poursuite d'études, etc.).

En [Italie](#), la matière est régie par le Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 (Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero [T.U.]), publié à la Gazzetta Ufficiale le 18 août 1998. Ce texte a été modifié et complété à plusieurs reprises, en particulier pour la mise en œuvre de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial (d.lgs. n° 5 du 8 janvier 2007, qui a inséré des dispositions plus spécifiques pour les ressortissants de l'Union Européenne ou ceux d'Etats tiers munis d'un droit de séjour délivré dans un autre Etat de l'Union et élargi notamment la notion de danger « aux Etats avec lesquels l'Italie a des accords pour la suppression des frontières internes et la libre circulation des personnes »). Dans sa rédaction issue du décret loi n° 112 du 25 juin 2008, le Testo Unico s'applique aux ressortissants d'Etats non membres de l'Union Européenne et aux apatrides, désignés comme les « étrangers » au sens du texte, et non aux ressortissants des pays membres (art. 1, §§ 1 et 2 T.U.).

Sous réserve de ne pas représenter de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le "Testo unico" dispose qu'un étranger entré régulièrement sur le territoire italien peut se voir délivrer un permis de séjour pour une durée variant de 3 mois à deux ans (selon le motif d'entrée: visite, affaires, études, travail) ; cette carte de séjour peut être renouvelée pour une durée n'excédant pas celle établie lors de la délivrance initiale (art. 5 § 3 à 3-quater et § 4 T.U.). Un permis de séjour pour regroupement familial peut ensuite être accordé pour une durée de deux ans renouvelable (art. 5 § 3-sexies T.U.) à son conjoint, à ses enfants mineurs de moins de 18 ans et non mariés, y compris ceux de son conjoint ou ceux nés hors mariage, à ses enfants majeurs qui ne peuvent subvenir de manière permanente à leurs propres besoins pour raisons de santé, à ses parents ne disposant pas de soutien familial dans le pays d'origine ou de provenance; la demande est rejetée si le mariage (ou l'adoption) a eu lieu dans le seul but de faire obtenir à l'intéressé le droit d'entrée et de séjour sur le territoire (art. 28 et 29 T.U.).

Le « Testo unico » prévoit encore, à l'article 30, d'autres hypothèses dans lesquelles un permis de séjour pour regroupement familial peut être délivré à un étranger. Tel est notamment le cas pour l'étranger qui réside régulièrement sur le territoire italien depuis un an au moins et qui a contracté mariage en Italie avec un citoyen italien ou d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou avec un citoyen étranger résidant régulièrement en Italie (art. 30 § 1 lettre b). Ce permis de séjour pour motifs familiaux est accordé pour une durée égale à celle du permis de séjour du titulaire étranger qui remplissait les conditions d'être rejoint et peut être renouvelé en même temps que le permis de séjour de celui-ci (art. 30 § 3). En cas de décès, de séparation légale ou de dissolution du mariage, ce permis de séjour pour raisons familiales peut être converti en permis de séjour pour travail ou étude (art. 30 § 5) mais il est immédiatement révoqué s'il est prouvé qu'il n'y a pas de cohabitation effective après le mariage, sauf si des enfants sont issus de ce mariage (art. 30 § 1-bis).

L'étranger en possession, depuis cinq ans au moins, d'un permis de séjour en cours de validité peut demander un permis de séjour de longue durée, non limité dans le temps, pour lui ou les membres de sa famille, s'il démontre disposer de revenus suffisants pour pouvoir subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille (art. 9 § 1 T.U.). Ce permis de séjour est révoqué, notamment s'il a été

acquis de manière frauduleuse, si son titulaire a fait l'objet d'une décision d'expulsion ou si les conditions de sa délivrance n'existent pas ou plus (art. 9 § 7 T.U.).

Lors des décisions de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou celle de retrait d'un permis de séjour, de l'étranger qui a exercé son droit au regroupement familial ou de celui qui a été rejoint, conformément à l'article 29 T.U., il est tenu compte de la nature et de la réalité des liens familiaux de l'intéressé et de l'existence de liens familiaux et sociaux avec le pays d'origine, ainsi que, pour l'étranger déjà présent sur le territoire italien, de la durée de son séjour (art. 5 § 5 T.U., complété par le d.lgs. du 8 janvier 2007 précité).

Au [Luxembourg](#), en cas de mariage, les autorités luxembourgeoises délivrent, en principe, une autorisation de séjour à l'époux étranger. Cette autorisation est provisoire : délivrée pour une durée maximale de douze mois, elle peut être renouvelée. La délivrance, le renouvellement et le retrait de l'autorisation de séjour de séjour sont régis par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Une réforme est toutefois envisagée et des travaux législatifs sont engagés en vue de lutter contre le phénomène croissant des mariages de complaisance.

Aux [Pays-Bas](#), la délivrance d'un droit de séjour, que le mariage en soi ne suffit pas à permettre, est subordonnée aux conditions suivantes : le mariage doit avoir été célébré aux Pays-Bas ou y être reconnu si la célébration a eu lieu à l'étranger et il doit être inscrit sur le registre électronique de la population ; en outre, les époux doivent cohabiter et disposer durablement de revenus dont le montant requis a été augmenté, ce qui peut contribuer à dissuader de contracter une union de complaisance ; enfin, le conjoint étranger ne doit pas représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale (art. 3 al. 1 de la Loi sur les étrangers, 2000). Les mêmes solutions sont applicables en cas de partenariat enregistré. Ceux qui désirent avoir accès aux Pays-Bas exclusivement pour se marier ou faire enregistrer un partenariat et qui ont besoin d'un visa pour l'accès, pourront le demander en indiquant qu'ils n'ont pas l'intention de s'établir aux Pays-Bas après la conclusion du mariage/partenariat.

En [Pologne](#), un permis de séjour temporaire est accordé à l'étranger marié avec un citoyen polonais (art. 53, al. 1, n° 6 de la Loi sur les étrangers), à moins que les circonstances révèlent que le mariage a été célébré en fraude à la loi, auquel cas la demande serait écartée (art. 57, al. 1, n° 4 de la Loi sur les étrangers). Par la suite, un titre de séjour permanent sera délivré à l'étranger après trois années de mariage et deux années de séjour en Pologne en vertu d'un permis temporaire (art. 64, al. 1, n° 2 de la Loi sur les étrangers).

Au [Portugal](#), depuis la modification de la législation réalisée en 2003, l'entrée et le séjour des ressortissants de certains Etats non membres de l'Union Européenne sont subordonnés à la délivrance d'un visa. Un droit d'entrer et de séjourner en territoire portugais est reconnu à tout conjoint étranger d'un Portugais sans condition de cohabitation sauf s'il constitue une menace pour l'ordre, la sécurité et la santé publics (art. 51 et 58 du Décret-loi n° 244/98 du 8 août 2003 et art. 6 du Décret-loi 60/03 du 3 mars 2003). Par ailleurs, lorsqu'un étranger réside régulièrement au Portugal depuis au moins un an, son conjoint étranger peut obtenir un permis de séjour à moins d'être frappé d'une interdiction d'entrer sur le territoire (art. 56 et 58 du Décret-loi n° 244/98 du 8 août 2003).

Au [Royaume-Uni](#), la Loi de 2004 sur l'asile et l'immigration (Asylum and Immigration [Treatment of Claimants, etc.] Act 2004), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005, a instauré de nouvelles mesures applicables aux étrangers non ressortissants de l'Espace Economique Européen et désireux de contracter mariage sur le territoire britannique, exception faite de ceux qui jouissent d'un statut permanent de séjour au Royaume-Uni. Pour entrer au Royaume-Uni, ils doivent désormais demander, dans leur pays d'origine auprès d'une ambassade ou d'un consulat britannique ou du Bureau du High Commissioner, un visa spécial de fiancé ou de visiteur ayant un projet de mariage (« marriage visitor »). Dans le cas où ils résident déjà au Royaume-Uni, ils doivent faire une demande de certificat de capacité à mariage (« certificate for approval of marriage ») auprès du Home Office. Dans chacune de ces deux situations, ils sont en outre soumis à un contrôle effectué par les services de l'immigration durant leur séjour et doivent faire une demande de publication des bans auprès de l'un des 76 bureaux de l'état civil désignés à cet effet en Angleterre et au Pays de Galles en s'y présentant avec leur futur conjoint ; ou s'ils résident en Ecosse ou en Irlande du Nord, adresser une déclaration écrite de leur projet de mariage à l'un des bureaux de l'état civil désignés à cet effet. On peut signaler que depuis l'entrée en vigueur le 5 décembre 2005 de la Loi de 2004 sur le partenariat civil (Civil Partnership Act 2004), les

mêmes formalités sont applicables aux étrangers qui souhaitent faire enregistrer un partenariat civil au Royaume-Uni.

En Suisse, le 1<sup>er</sup> janvier 2008 est entrée en vigueur la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), adoptée par le Parlement le 15 décembre 2005 puis acceptée par votation populaire le 24 septembre 2006. La nouvelle loi prévoit les prescriptions relatives aux conditions d'entrée et de séjour en Suisse aux articles 42 à 45 et 49.

L'étranger marié à un Suisse et les enfants étrangers de citoyens suisses, célibataires et âgés de moins de dix-huit ans ont droit à la délivrance d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité s'ils partagent une vie commune avec lui. Il en est de même pour les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, à savoir : le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti, ou les ascendants d'un Suisse ou de son conjoint et dont l'entretien est garanti. Les enfants de moins de 12 ans et, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint, ont droit à une autorisation d'établissement (article 42 LEtr).

Par ailleurs, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement et les enfants étrangers du bénéficiaire d'une telle autorisation, célibataires et âgés de moins de 18 ans, ont droit à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de partager une vie commune avec lui. Une autorisation d'établissement est octroyée aux enfants de moins de 12 ans et, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, au conjoint (article 43 LEtr).

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et aux enfants étrangers du titulaire, s'ils sont célibataires, ont moins de 18 ans, vivent en commun avec lui, disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale (article 44 LEtr).

S'agissant du conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée et des enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans dudit titulaire, ils peuvent obtenir une autorisation de courte durée dans des conditions identiques (article 45 LEtr).

Toutefois, dans ces diverses situations, l'exigence d'une vie commune prévue par les articles 42 à 44 n'est pas requise lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEtr).

Les dispositions précitées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés (art. 52 LEtr).

En Turquie, le conjoint étranger d'un Turc obtient dès la célébration du mariage un droit de séjour sur le territoire.

## 2°) L'acquisition de la nationalité

En Allemagne, sauf intérêt contraire lié à la sécurité de l'Etat, un étranger marié à un Allemand peut obtenir une naturalisation facilitée s'il perd sa nationalité antérieure ou y renonce, s'il justifie d'une connaissance suffisante de la langue allemande et de son assimilation à la vie dans ce pays, s'il y réside depuis au moins trois ans et s'il existe depuis au moins deux ans une communauté de vie avec le conjoint allemand (§ 9 abs. 1 de la Loi sur la nationalité : Staatsangehörigkeitsgesetz [StAG]).

En Belgique, l'article 16 § 1 du Code de la nationalité, tel qu'il a été modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000, dispose que le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité. Cela étant, l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins trois ans et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration (art. 16, § 2, 1° et art. 15). L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins six mois et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration (art. 15), à condition qu'au moment de la déclaration, il ait été autorisé ou admis, depuis au moins trois ans, à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume (art. 16, § 2, 2°). Peut être assimilée à la vie commune en Belgique, la vie commune en pays étranger lorsque le déclarant prouve qu'il a acquis des attaches véritables avec la Belgique (art. 16, § 2, 4°).

Pour pouvoir introduire une demande ou une déclaration visant à l'obtention de la nationalité belge, l'étranger doit être en séjour légal au moment de l'introduction de cette demande ou de cette déclara-

tion (art. 7 bis introduit par l'art. 379 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B. 28.12.2006), entrée en vigueur le 28 décembre 2006). On entend par séjour légal, la situation de l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir (loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En [Croatie](#), l'étranger marié à un Croate peut acquérir la nationalité croate à des conditions plus favorables : s'il a été autorisé à y résider de façon permanente, il peut être naturalisé Croate sans être tenu de remplir les conditions usuelles prévues par l'article 1, § 1, points 1 à 4 de la Loi sur la Nationalité Croate, à savoir être majeur et avoir la capacité juridique, avoir renoncé à sa nationalité étrangère ou prouver sa renonciation lors de l'acquisition de la nationalité croate, avoir séjourné régulièrement en Croatie de façon ininterrompue depuis cinq années au moins au jour de la demande et justifier d'une connaissance suffisante de la langue croate et de l'alphabet latin (art. 10 de la Loi sur la Nationalité Croate : Narodne novine, n° s 53/1991, 28/1992 et 113/1993).

En [Espagne](#), le mariage n'a pas en soi d'effet sur la nationalité, mais il permet au conjoint étranger d'acquérir la nationalité espagnole par résidence, au terme du délai très bref d'un an. Le ministre de la Justice peut octroyer la nationalité espagnole à l'étranger marié depuis un an avec un Espagnol si certaines conditions sont remplies, parmi lesquelles les plus importantes sont les suivantes : le couple ne doit pas être séparé légalement ou de fait, le conjoint étranger doit être en possession d'un titre de séjour régulier et avoir sa résidence en Espagne pendant la durée exigée de façon continue et immédiatement antérieure à sa demande (art. 22, § 2, lettre d et § 3 Cc).

En [France](#), le mariage n'emporte aucun effet de plein droit sur la nationalité (art. 21-1 du code civil). Il ouvre cependant au conjoint étranger, la possibilité d'acquérir la nationalité française par mariage selon une procédure déclarative dont la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a réaménagé les conditions de mise en œuvre.

Ainsi la condition de délai de communauté de vie affective et matérielle à compter du mariage, permettant de souscrire la déclaration, est fixée à quatre années à la condition qu'à la date de la déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le déclarant puisse justifier soit d'une résidence ininterrompue et régulière en France pendant au moins trois ans à compter du mariage, soit de l'inscription de son conjoint français pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.

A défaut, le délai de communauté de vie permettant la souscription de la déclaration est de cinq ans.

Le déclarant doit justifier de sa résidence régulière et ininterrompue pendant au moins trois ans en France en produisant les documents de nature à établir celle-ci (titre de séjour, contrat de bail, quittances de loyer, factures d'électricité, bulletins de salaire ...) et le cas échéant de l'inscription de son conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger par un certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil consulaire français.

Par ailleurs, le délai ouvert au Gouvernement pour mettre en œuvre la procédure d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par mariage est porté à deux ans au lieu d'un à compter de la date du récépissé ou à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française; cette circonstance est contrôlée lors de l'enquête réglementaire confiée aux services consulaires ou préfectoraux et le juge d'instance ou le consul peuvent faire toutes observations utiles lors de la transmission au Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale ou du développement solidaire.

Le maintien de la communauté de vie « affective et matérielle » ne se résume pas à une simple cohabitation et par conséquent la déclaration est irrecevable quand cette communauté de vie a cessé et notamment quand le mariage a été dissous par divorce ou par décès du conjoint français, ou qu'il a été judiciairement annulé.

En ce qui concerne la procédure (articles 26 et suivants du code civil), les règles suivantes sont applicables : quant aux autorités compétentes, si le couple réside en France, la déclaration de nationalité est faite auprès du juge d'instance ; s'il réside à l'étranger, elle est faite auprès des autorités consulaires françaises territorialement compétentes. Un récépissé est remis au souscripteur lorsque toutes les

pièces requises ont été fournies. L'enregistrement de la déclaration relève de la compétence exclusive du ministère chargé des naturalisations en vertu de l'article 21-2 du code civil. Au terme du troisième alinéa de l'article 21-2 du code civil, « *la déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, il est enregistré par le Ministre chargé des naturalisations* ». A compter de la date de remise du récépissé, il dispose d'un délai d'un an pour refuser d'enregistrer la déclaration ainsi faite si son auteur ne satisfait pas aux conditions légales précitées. La décision de refus doit être motivée et ouvre un recours devant le tribunal de grande instance pendant un délai de six mois. A défaut de refus opposé dans ce délai, la déclaration est enregistrée et le souscripteur acquiert la nationalité française à compter de la date de souscription. Une copie de la déclaration avec mention de l'enregistrement lui est alors remise. L'enregistrement peut cependant être contesté par le Ministère public soit pour non-respect des conditions légales, ce grief devant être soulevé dans un délai de deux ans à compter de la date de l'enregistrement, soit pour cause de mensonge ou de fraude, grief invocable dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, étant précisé que la cessation de la vie commune survenue dans les douze mois suivant l'enregistrement fait présumer la fraude (art. 26-4 du code civil). Enfin, pendant le délai de deux ans (article 21-4 du code civil modifié loi du 24 juillet 2006) à compter de la délivrance du récépissé ou de la date du jugement ordonnant l'enregistrement de la déclaration, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par décret en Conseil d'Etat pour cause d'indignité ou de défaut d'assimilation autre que linguistique (article 21-4 du code civil).

En [Grèce](#), un étranger doit, pour l'acquisition de la nationalité grecque par naturalisation, résider légalement en Grèce pendant une période de dix années dans les douze années qui précèdent sa demande de naturalisation. Ce délai est réduit à trois ans lorsque l'étranger est le conjoint d'un ressortissant grec et qu'ils ont des enfants communs (art. 5 par. 2 al. 2 de la Loi 3284/2004, Code de la Nationalité Grecque).

En [Hongrie](#), la loi 55/1993 sur la nationalité dispose que l'acquisition de la nationalité hongroise peut être sollicitée par tout étranger dès lors qu'il possède un titre de séjour, qu'il a résidé en Hongrie de manière continue pendant huit années avant la date de sa demande et que les conditions suivantes sont satisfaites: avoir un casier judiciaire vierge et ne faire l'objet d'aucune procédure pénale devant un tribunal hongrois, avoir des moyens de subsistance et de logement assurés en Hongrie et avoir satisfait à un examen en langue hongroise sur ses connaissances constitutionnelles, à moins d'en être dispensé par la loi ; dans tous les cas, l'acquisition de la nationalité ne peut pas être contraire aux intérêts de la Hongrie (Loi 55/1993, art. 4, al. 1). Cependant, l'étranger marié à un Hongrois bénéficie de conditions plus favorables puisque pour pouvoir acquérir la nationalité hongroise, il suffit qu'il ait séjourné légalement et de manière continue pendant trois ans en Hongrie et que le mariage soit valable et ait duré trois ans ; il doit s'agir d'un même mariage (Loi 55/1993, art. 4, al. 2) et le décès prématuré de l'époux hongrois ne fait pas obstacle à l'acquisition de sa nationalité par le conjoint survivant.

En [Italie](#), le mariage célébré entre un Italien et un ressortissant étranger permet à ce dernier de demander l'acquisition de la nationalité italienne au terme d'un délai de six mois de résidence en Italie ou de trois années de mariage, à condition que le mariage ne soit pas dissous ou annulé, que les effets civils n'aient pas cessé et qu'il n'y ait pas de séparation légale (art. 5 Loi n° 91 de 1992), qu'ils disposent de revenus suffisants et durables et que le conjoint étranger ne représente pas un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Au [Luxembourg](#), c'est la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise qui réglemente les conditions et les procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Deux procédures existent actuellement : la naturalisation (art. 8 et 6) et l'option (art. 19 et 21). Selon l'article 8, « *L'homme ou la femme qui demande la naturalisation ensemble avec son conjoint qui remplit les conditions prévues à l'article 6 doit, au moment de la présentation de la demande, avoir résidé au Luxembourg pendant au moins trois années consécutives précédant immédiatement la demande et vivre en communauté de vie pendant la même durée avec son conjoint.* ». Pour être admis à la naturalisation, l'article 6 exige cumulativement trois conditions : avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus, disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché et y avoir résidé effectivement pendant une période d'au moins cinq années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation. L'article 19, 3° dispose que « *l'étranger qui épouse un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de luxembourgeois* » peut opter pour la nationalité luxembourgeoise conformé-

ment aux conditions de l'article 21 : « *au moment de la déclaration l'intéressé doit avoir résidé au Luxembourg pendant au moins trois années consécutives précédant immédiatement la demande et vivre en communauté de vie pendant la même durée avec son conjoint luxembourgeois; est assimilée à une résidence au pays la résidence à l'étranger nécessitée par l'exercice, par le conjoint luxembourgeois, d'une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale.* »

Aux [Pays-Bas](#), l'étranger majeur (18 ans révolus), marié ou engagé dans un partenariat enregistré avec un Néerlandais, peut acquérir la nationalité néerlandaise par naturalisation au terme d'un délai réduit à trois années de mariage ou de partenariat s'il y a eu cohabitation pendant cette période (art. 8, al. 2, Loi sur la qualité de Néerlandais). Il faut en outre qu'il soit intégré dans la société néerlandaise, des Antilles Néerlandaises ou d'Aruba et qu'il n'y ait pas d'objection à son séjour pour une durée indéterminée.

En [Pologne](#), l'étranger ayant obtenu un permis de séjour permanent et qui est marié depuis trois ans avec un Polonais peut demander la nationalité polonaise (art. 10, al. 1 de la loi du 15 février 1962 : Dz.U.2000, Nr 28, pos. 353).

Au [Portugal](#), l'étranger marié à un Portugais peut obtenir la nationalité portugaise par déclaration après trois années de mariage (art. 3 de la Loi sur la nationalité), à condition que le mariage subsiste au moment où cette déclaration est présentée et que l'intéressé prouve qu'il a un lien effectif avec la communauté portugaise. L'Etat portugais, représenté par le Ministère public, peut cependant faire opposition à la déclaration dans le délai d'un an auprès de la Cour d'appel de Lisbonne (art. 9 et 10 de la Loi sur la Nationalité) sur le fondement du défaut de preuve d'un lien effectif avec la communauté portugaise (ce qui peut être établi à partir de la connaissance de la langue portugaise et de la résidence en territoire portugais), ou d'un crime passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans selon la loi portugaise, ou encore de l'exercice de fonctions publiques ou du service militaire non obligatoire pour le compte d'un Etat étranger. La loi du 17 avril 2006 a ajouté une faculté identique pour les unions de fait: l'étranger qui cohabite avec un Portugais dans des conditions similaires au mariage depuis plus de trois ans peut obtenir la nationalité portugaise par déclaration, à condition toutefois d'avoir obtenu préalablement la reconnaissance judiciaire de cette union (art. 3 § 3 L. 37/81, modifiée et art. 14 § 2 DL 237-A/2006).

Au [Royaume-Uni](#), le mariage n'est pas suffisant à lui seul pour obtenir la « citoyenneté britannique » [« British Citizenship »] ou la « citoyenneté des territoires d'outre-mer britanniques » [« British Dependent Territories Citizenship »]. Cependant, en ce qui concerne les demandes de naturalisation, la loi de 1981 sur la nationalité britannique (*British Nationality Act 1981*) prévoit des dispositions spéciales pour le conjoint ou partenaire civil étranger : pour l'obtention de la citoyenneté britannique, un majeur doit être établi au Royaume-Uni (« *settled in the United Kingdom* ») depuis 5 ans, cette durée étant réduite à trois ans s'il est le conjoint ou partenaire civil d'un citoyen britannique ; de même, pour l'obtention de la citoyenneté des territoires d'outre-mer britanniques, un majeur doit être établi depuis cinq ans dans l'un de ces territoires, cette durée étant réduite à trois ans s'il est le conjoint ou partenaire civil d'un citoyen des territoires d'outre-mer britanniques.

En [Suisse](#), la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN) prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à la naturalisation suisse, s'il remplit les conditions suivantes: avoir résidé en Suisse durant cinq ans en tout, y résider depuis une année à la date de la demande et vivre en commun avec son conjoint suisse depuis trois ans (art. 27 LN). Quant au conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger, il peut aussi bénéficier d'une naturalisation facilitée s'il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse et a des liens étroits avec la Suisse (art. 28 LN). Dans les deux cas, le conjoint étranger acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse. La naturalisation est octroyée sur décision de l'Office fédéral des migrations, après consultation du canton concerné (art. 32 LN).

Les ressortissants étrangers liés par un partenariat enregistré à un citoyen suisse ne bénéficient pas du droit à la naturalisation facilitée et sont soumis à la procédure ordinaire, nécessitant donc l'autorisation de naturalisation de l'Office fédéral des migrations et l'acceptation dans le droit de cité d'un canton et d'une commune (triple autorisation). Les conditions minimales de résidence en Suisse, fixées par la loi fédérale sont toutefois écourtées pour les ressortissants étrangers vivant en partenariat enregistré avec un citoyen suisse depuis trois ans au moins (cinq ans de résidence en Suisse au moins, dont l'année précédant la requête de naturalisation au lieu de douze ; cf. art. 15 al. 5 LN).

En [Turquie](#), depuis la modification opérée en 2003, la loi sur la nationalité turque ne prévoit plus l'obtention de la nationalité turque du simple fait du mariage avec un citoyen turc, sauf si l'étranger perd sa nationalité d'origine par ce mariage, mais elle permet à un étranger d'acquérir la nationalité turque de son conjoint à des conditions privilégiées. Le mariage doit avoir été célébré valablement, avoir duré au moins trois ans et perdurer et les époux doivent mener une vie commune (Règl. de mariage, art. 12 et 20 et Loi sur la nationalité turque n° 403, art 5). Il est habituellement procédé à une enquête pour s'assurer de la réalité du mariage. En cas de nullité du mariage, si les deux conjoints étaient de bonne foi en le contractant, le conjoint ayant acquis la nationalité turque peut la conserver.

## B. Le bénéfice d'autres droits ou avantages

Contrairement à quelques Etats qui ne mentionnent aucun droit ou avantage particuliers pour le conjoint étranger d'un de leurs ressortissants (par exemple, en Croatie, en Hongrie, en Suisse (où il est même signalé que le mariage rend plus difficile la perception de prestations publiques d'assistances sociales en raison du devoir d'entretien réciproque entre époux et qu'il a le plus souvent pour effet de taxer plus lourdement les couples mariés que les concubins) ou en Turquie), les autres en attachent tantôt au mariage lui-même tantôt au titre de séjour.

En matière de droits ou avantages sociaux, le versement d'une allocation d'aide sociale en [Allemagne](#) n'est pas lié à l'existence d'un mariage avec un Allemand ou avec un étranger résidant régulièrement sur le sol national ; mais il sera refusé si l'étranger est entré en Allemagne dans le but d'en bénéficier (§ 23 du code social, livre 12 : Sozialgesetzbuch 12- SGB 12) et sur ce point, un mariage simulé peut constituer un indice d'une telle intention.

En [Espagne](#), l'étranger titulaire d'un titre de séjour régulier jouit de divers droits sociaux au même titre que les nationaux, en dehors de toute exigence d'un mariage avec un Espagnol (art. 13 de la Constitution et art. 7 de la Loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale).

En [France](#), la législation aménage certains droits sociaux au conjoint marié (couverture sociale, rapprochement de conjoints en cas de mutation professionnelle, pension de réversion, etc.) selon des dispositions spécifiques qui, outre les règles générales de protection sociale, peuvent encore relever de régimes conventionnels négociés au sein des différents secteurs d'activités. Le mariage n'entraîne pas d'effet direct en ce qui concerne l'attribution de prestations sociales au conjoint étranger, qui peut toutefois, à l'instar de tout étranger résidant en France, bénéficier de certaines d'entre elles, notamment de prestations relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'aide médicale de l'Etat (art. L. 111-2 du Code de l'action sociale et des familles) ; d'autres formes d'aide sociale (par exemple, le revenu minimum d'insertion, les allocations familiales) sont subordonnées à la régularité du séjour en France. L'annulation d'un mariage irrégulier opérant rétroactivement, elle entraîne en principe la restitution des prestations reçues.

En [Grèce](#), les ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement en Grèce ont en matière de sécurité sociale les mêmes droits que les Grecs (art. 71 §§ 1 et 2 de la Loi 3386/2005). Les époux de ressortissants de pays tiers ont en principe accès à l'éducation ainsi qu'au travail salarié et à des activités économiques indépendantes (art. 59 de la Loi 3386/2005) pendant une durée de douze mois suivant la délivrance de l'autorisation de séjour initiale (en fonction des conditions définies dans la décision ministérielle commune de l'article 90 para. 1). Les époux en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant grec ou d'un pays membre de l'Union Européenne ont le droit de travailler (art. 61 § 1 de la Loi 3386/2005).

En [Italie](#), si le bénéfice des prestations sociales (comme l'assurance maladie, les allocations familiales, le droit à l'étude, etc.) est facilité par le mariage, il est toutefois directement lié à la possession d'un titre régulier de séjour et à l'inscription sur le registre communal.

Au [Luxembourg](#), le Code des assurances sociales régleme l'assurance accident (Livre II) et l'assurance pension (Livre III), dont peuvent bénéficier les époux.

Aux [Pays-Bas](#) également, le mariage en soi ne facilite pas la perception de prestations sociales, celle-ci étant plutôt liée à la possession d'un titre de séjour (art. 8b et 8c de la Loi du 26 mars 1998 modifiant la loi sur les étrangers et quelques autres lois, afin de relier au séjour légal de l'étranger aux Pays-Bas, le droit des étrangers à faire valoir à l'égard des autorités administratives pour obtenir des indemnités, prestations, allocations, exemptions et des permis). Pour obtenir divers droits tels que l'assurance maladie, l'allocation logement familial ou les allocations familiales, la loi de 1998 exige l'inscription sur le

registre communal de base (registre électronique de la population), qui est elle-même subordonnée à la régularité du séjour.

En [Pologne](#), l'étranger marié à un Polonais bénéficie en tant que membre de sa famille de l'assurance maladie (Loi du 7 août 2004 relative à l'assurance maladie).

Au [Royaume-Uni](#), les époux bénéficient de diverses dispositions en matière de fiscalité et de prestations sociales susceptibles de leur être accordées selon leur situation.

## II- Les mesures de contrôle préventives

Outre l'existence de sanctions *a posteriori* prévues dans de nombreuses législations (cf. III), il existe aussi, dans plusieurs Etats, des mesures de contrôle préventives.

La législation [allemande](#) ne prévoit pas de contrôle de la régularité du séjour d'un étranger avant la célébration du mariage avec un ressortissant allemand en Allemagne, l'irrégularité du séjour (par exemple, absence de permis de séjour, demande d'asile refusée, ou personne démunie de papiers d'identité) pouvant toutefois être un indice de mariage de complaisance. En pareille hypothèse, l'officier de l'état civil doit refuser de célébrer un mariage qui pourrait être annulé pour absence de volonté matrimoniale (§1310, al. 1 ; §1314, al. 2, n° 5 BGB). En effet, selon le §5, alinéa 4 de la Loi sur l'état civil (Personenstandsgesetz [PStG]), s'il existe des indices concrets propres à révéler que le mariage serait annulable selon le § 1314, alinéa 2 du BGB, l'officier de l'état civil peut interroger les fiancés, ensemble ou séparément et les inviter à produire toutes pièces idoines et au besoin, les inviter à faire la déclaration sous serment des circonstances propres à déterminer la validité du mariage projeté. En outre, l'officier de l'état civil peut rechercher toutes informations utiles par voie d'entraide administrative, notamment auprès du service des étrangers (Ausländerbehörde). S'il a la conviction qu'il s'agirait à l'évidence d'un mariage de complaisance, il refuse de procéder à sa célébration par décision motivée contre laquelle les fiancés peuvent former un recours (§ 45, al. 1 de la Loi sur l'état civil-PStG) devant le tribunal d'instance (Amtsgericht).

En [Belgique](#), selon l'article 44 du Code de droit international privé, les autorités belges sont compétentes pour célébrer un mariage en Belgique lorsque l'un des futurs époux est belge, est domicilié en Belgique ou a depuis plus de trois mois sa résidence habituelle en Belgique lors de la célébration. Un domicile implique que l'intéressé soit inscrit à titre principal sur le registre de la population ou sur le registre des étrangers ou le registre d'attente (art. 4, § 1, 1°, Code de droit international privé) ; une résidence habituelle implique que l'intéressé y soit établi à titre principal même en l'absence d'enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir ; pour déterminer ce lieu, il est tenu compte, en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de créer de tels liens (art. 4, § 2, 1°, Code de droit international privé).

La circulaire du 13 septembre 2005 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice (M.B. 6.10.2005) rappelle que la liberté du mariage n'est pas subordonnée à la situation de séjour des futurs époux, de sorte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour cause d'irrégularité du séjour d'un étranger ; néanmoins, il doit veiller à éviter les mariages de complaisance. Le rôle préventif de l'officier de l'état civil s'exerce à deux moments : déjà lors de la déclaration de mariage, l'officier de l'état civil peut refuser de dresser l'acte de déclaration si les parties restent en défaut de déposer les documents énumérés à l'article 64 du Code civil (on vise aussi les cas où les documents demandés sont insuffisamment légalisés ou les cas de fraude évidente et avérée (documents faux ou falsifiés)) ; ultérieurement, l'officier de l'état civil peut être amené à refuser de célébrer le mariage. L'article 167 du Code civil lui donne un large pouvoir d'appréciation et de contrôle. L'officier de l'état civil doit ainsi refuser de célébrer un mariage si toutes les conditions requises ne sont pas satisfaites ou s'il y a une contrariété à l'ordre public. Le contrôle effectué par l'officier de l'état civil comporte aussi l'examen visant à s'assurer que le mariage projeté n'est pas un mariage simulé (cf. art. 146 bis du Code civil). S'il existe une présomption sérieuse qu'il n'est pas satisfait aux conditions prescrites pour contracter mariage, l'officier de l'état civil peut aussi surseoir à la célébration du mariage, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les requérants ont l'intention de contracter mariage pendant un délai de deux mois à partir de la date du mariage choisie par les parties intéressées, afin de procéder à une enquête complémentaire. S'il refuse de célébrer le mariage, l'officier de l'état civil notifie sa dé-

cision motivée aux parties intéressées. Ce refus est susceptible de recours pendant un délai d'un mois devant le tribunal de première instance.

Dans la perspective d'exercer sa mission de contrôle, l'officier de l'état civil doit disposer de renseignements complets et exacts, notamment par la voie d'un échange d'informations entre officiers de l'état civil qui est déjà prévu par le Code civil (art. 63, §§ 3 et 4 et art. 167, al. 5, C. civ.) mais un système centré sur l'échange d'informations relatif aux étrangers en séjour illégal a été organisé, mettant en œuvre concrètement une collaboration avec l'Office des étrangers. La Circulaire du 13 septembre 2005 préconise une telle collaboration dans le double objectif d'offrir à l'étranger en séjour illégal la possibilité de contracter valablement mariage en Belgique et de prévenir un mariage de complaisance. Elle prévoit aussi la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui a été ou est délivré à l'étranger en séjour illicite quand ce dernier a effectué une déclaration de mariage avec un Belge ou avec un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir.

L'acte authentique d'un mariage célébré à l'étranger conformément à la législation locale est reconnu en Belgique (art. 27, § 1 du Code de droit international privé), si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu du droit international privé belge, sauf contrariété à l'ordre public ou fraude à la loi (art. 18 et 21 du même Code). Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance (selon la procédure prévue à l'article 23 du Code précité). En outre, l'acte ne peut être mentionné en marge d'un acte de l'état civil ni transcrit dans un registre de l'état civil, ni servir de base à une inscription dans un registre de population ou un registre des étrangers ou encore un registre d'attente qu'après vérification de sa régularité dans les termes de l'article 27, § 1 du Code de droit international privé. Si le dépositaire de l'acte refuse alors de procéder à sa mention ou à sa transcription, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel est tenu le registre (art. 23 du Code de droit international privé).

En [Croatie](#), le mariage d'un étranger avec un Croate est précédé d'un contrôle par l'officier de l'état civil (art. 10 de la Loi sur la Famille) et qui porte sur les conditions imparties pour sa célébration (art. 9 et 29 de la Loi sur la Famille). Un contrôle de la régularité du séjour de l'intéressé n'étant cependant pas prévu par la loi, l'officier de l'état civil n'aurait aucune compétence pour ce faire.

En [Espagne](#), la régularité du séjour de l'étranger qui souhaite se marier avec un Espagnol n'est pas vérifiée ; il suffit qu'un futur époux ait son domicile en Espagne. Les vérifications préalables à la célébration, faites par l'officier de l'état civil conformément aux formalités visées dans l'Instruction de la Direction Générale des Registres et du Notariat du 31 janvier 2006, ne portent que sur la capacité et l'existence d'un consentement réel au mariage (art. 45 du code civil et art. 238 du Règlement du Registre de l'Etat Civil) et peuvent le conduire à ne pas approuver le dossier, ce qui ouvre un recours aux futurs époux devant la Direction Générale puis le tribunal civil s'agissant d'une célébration projetée sur le territoire national ; s'agissant d'un mariage célébré à l'étranger, l'acte de l'état civil étranger ne sera pas inscrit au Registre de l'Etat Civil Consulaire ou Central espagnol en cas de suspicion d'un mariage de complaisance (art. 65 du code civil et art. 23 de la Loi du Registre de l'Etat Civil), un tel refus ouvrant les mêmes recours que dans la situation précédente.

En [France](#), les lois qui ont modifié le droit du mariage depuis 1993, ont introduit ou renforcé les dispositifs destinés à prévenir ou sanctionner les unions contractées uniquement à des fins étrangères aux effets du mariage, notamment à des fins migratoires. Néanmoins, le principe fondamental de la liberté du mariage, affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 et rappelé dans sa décision du 20 novembre 2003, interdit formellement de subordonner la célébration du mariage d'un ressortissant étranger, à la régularité de son entrée ou de son maintien en territoire français. L'irrégularité du séjour ne constitue pas à elle seule un indice suffisant d'absence de volonté matrimoniale ou de défaut de sincérité de celle-ci. Le Conseil Constitutionnel a toutefois admis (décision du 9 novembre 2006 ; <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>) que « *la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce que le législateur prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale* ».

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité du mariage, la publication des bans, ou la célébration du mariage en cas de dispense de publication, est subordonnée à la réunion des deux conditions cumulatives suivantes : la constitution d'un dossier et l'audition préalable des futurs époux (art. 63 C.civ). La constitution d'un

dossier suppose la remise de la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux ou des pièces d'état civil en tenant lieu (art. 70 et 71 C.civ.), la justification de leur identité par la production d'une pièce établie et délivrée par une autorité publique ainsi que l'indication de l'identité des témoins respectifs dont les futurs époux confirmeront l'exactitude lors de la cérémonie à moins qu'ils ne fassent, à cet instant, le choix d'autres témoins (art. 74-1 C.civ.). L'obligation de remise d'un certificat médical prénuptial a été abrogée par la loi du 20 décembre 2007 portant simplification du droit. Une fois ce dossier constitué, l'officier de l'état civil doit procéder à l'audition des futurs époux. Introduite pour prévenir les mariages de complaisance, l'audition des futurs époux est une formalité qui a été élargie à la prévention des mariages forcés (art. 180 C.civ.). Cette formalité est obligatoire. L'officier de l'état civil peut néanmoins y déroger en cas d'impossibilité matérielle ou d'absence de doute sur la volonté matrimoniale des futurs époux. L'audition incombe au maire et à ses adjoints. Sa réalisation peut être déléguée aux fonctionnaires municipaux titulaires de ses services de l'état civil. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être assurée par un agent diplomatique ou consulaire français territorialement compétent. Les futurs époux sont entendus séparément ou ensemble, à l'exclusion de toute autre personne. Lorsque le futur conjoint est mineur, il doit être auditionné hors la présence de son futur conjoint ou de toute autre personne (représentant légal).

S'agissant des mariages célébrés en France, cette procédure offre à l'officier de l'état civil ayant des doutes sérieux sur l'intention matrimoniale des futurs conjoints ou de l'un d'eux, la faculté d'alerter, sans délai, le procureur de la République, sur le fondement de l'article 175-2 du code civil. Le procureur dispose alors d'un délai de quinze jours pour décider soit de laisser procéder au mariage, soit de surseoir à la célébration pendant une durée ne pouvant excéder un mois renouvelable une fois, soit de former opposition au mariage. La décision motivée de sursis peut être contestée devant le Président du tribunal de grande instance qui doit statuer sous dix jours. La décision du Président du tribunal de grande instance peut être frappée d'appel et la cour doit statuer dans le même délai. En cas d'opposition au mariage formée par le procureur, le mariage ne peut être célébré tant que les futurs époux n'en ont obtenu la mainlevée par les instances judiciaires (art. 176 C.civ.). En toute hypothèse, l'officier de l'état civil ne peut refuser de célébrer le mariage en l'absence de sursis ou d'opposition du ministère public. Un refus serait constitutif d'une voie de fait de nature à engager sa responsabilité.

Ces dispositions sont applicables à tous les mariages dont la célébration est prévue, en France, devant des officiers de l'état civil communaux, sans distinguer selon que les futurs époux sont nationalité française ou étrangère.

Par ailleurs, s'agissant du mariage des Français à l'étranger, la loi 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages a procédé à une véritable « remise à plat » du droit du mariage des Français à l'étranger en abrogeant les articles 170 et 170-1 du Code civil. La loi a en effet inséré dans le titre V du livre premier du code civil, un chapitre II bis intitulé « Du mariage des Français à l'étranger », composé des articles 171-1 à 171-8. Le nouveau dispositif s'applique aux mariages célébrés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007. Le principe en vertu duquel la validité du mariage à l'étranger d'un Français est subordonnée au respect des conditions de forme locale et des conditions de fond de la loi française n'est pas remis en cause. Le législateur a voulu aligner le régime du mariage des Français célébré à l'étranger devant l'autorité locale, sur celui du mariage célébré en France par un officier français de l'état civil, ce qui se traduit par un renforcement des outils de contrôle avant la célébration du mariage par l'autorité étrangère mais aussi après celle-ci. L'impact des formalités préalables au mariage est renforcé. Les formalités décrites à l'article 63 du code civil trouvent, pour l'essentiel, à s'appliquer lorsque le mariage est célébré devant une autorité étrangère. Les documents nécessaires (copies d'actes de naissance, justification d'identité) doivent être produits avant qu'il ne soit procédé à la publication des bans dont le caractère obligatoire est par ailleurs réaffirmé. L'audition des époux doit être réalisée dans le cadre de ces démarches sauf en l'absence de suspicion de mariage de complaisance ou de mariage forcé. Lorsque le futur époux réside en France, l'agent diplomatique français territorialement compétent peut déléguer à l'officier communal du lieu de sa résidence, la réalisation de cette audition. Un compte-rendu de l'audition lui sera alors envoyé par l'officier de l'état civil communal. L'exigence d'un certificat de capacité à mariage attestant du respect de ces formalités ainsi que des conditions de fond de la loi française est également renforcée, puisqu'elle résulte désormais de la loi. L'obtention du certificat de capacité à mariage, établi par les agents consulaires français, facilite en outre la transcription ultérieure de l'acte de mariage.

La procédure d'opposition au mariage est par ailleurs aménagée. Conformément à l'objectif du législateur, la saisine du procureur de la République est désormais possible avant même la célébration du

mariage lorsque les autorités consulaires ont recueilli des indices sérieux faisant douter de sa validité. Le parquet dispose alors d'un délai de deux mois pour faire savoir s'il s'oppose à la célébration. Si celui-ci est malgré tout célébré, la transcription de l'acte ne peut intervenir tant que les époux n'ont pas obtenu la levée de l'opposition en introduisant à cet effet une procédure judiciaire. Le contrôle au moment de la demande de transcription de l'acte de mariage est enfin renforcé. La transcription de l'acte conditionne désormais l'opposabilité du mariage aux tiers en France. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 14 novembre 2006, la transcription de l'acte de mariage étranger n'était obligatoire qu'aux fins d'obtention d'un titre de séjour, d'un visa, ou pour acquérir la nationalité française par déclaration au titre de l'article 21-2 du code civil. Les modalités de transcription diffèrent désormais selon que les formalités préalables au mariage ont été ou non mises en œuvre.

Lorsque les formalités préalables ont été respectées et le certificat de capacité à mariage délivré, la demande de transcription de l'acte de mariage doit en principe être satisfaite sauf à ce que des éléments nouveaux justifient la saisine du procureur. En revanche, lorsque le mariage a été célébré sans délivrance préalable du certificat, la transcription doit être précédée de l'audition des époux sauf à ce que les agents diplomatiques français en écartent la nécessité s'il n'existe aucune suspicion de mariage simulé. En outre, s'ils saisissent le procureur de la République de Nantes, qui a une compétence exclusive, pour défaut de validité d'un tel mariage, celui-ci a la faculté de s'opposer à la transcription ce qui contraint les époux à introduire eux même une procédure judiciaire pour obtenir la transcription effective de l'acte. L'absence de réponse du procureur doit conduire les époux à saisir le tribunal aux mêmes fins, le silence du parquet valant alors opposition à transcription.

En [Grèce](#), les dispositions générales sur le mariage sont applicables, en sorte que doit être produite avant la célébration l'autorisation à mariage délivrée par le maire ou le président de la commune du dernier domicile de chacun des futurs époux (art. 1368 du Code civil).

En [Hongrie](#), des mesures de contrôle préventives sont exercées dans les procédures d'état civil préalables à la célébration du mariage d'un étranger en Hongrie et de l'enregistrement des mariages célébrés à l'étranger, et dans la mise en œuvre des mesures applicables par la police des étrangers. Dans les deux premiers cas, il incombe à l'autorité compétente de vérifier le respect des conditions légales exigées pour la célébration.

En ce qui concerne la procédure préalable à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil contrôle le respect des conditions légales et l'absence d'empêchements. Un étranger peut se marier avec un Hongrois ou avec un autre étranger résidant légalement dans le pays sous réserve de fournir un certificat de capacité matrimoniale. Selon le décret-loi n° 13/1979 sur le droit international privé, un étranger doit, au cours de la procédure préalable à la célébration du mariage justifier de l'absence d'empêchement au mariage d'après sa loi personnelle, de son identité, sa nationalité, son état civil (situation familiale) et son domicile, les articles 8 et 13 du Décret-loi 17/1982 sur les registres de l'état civil, la célébration du mariage et le nom indiquant les justificatifs d'identité et de nationalité requis. Avant la célébration du mariage d'un étranger, ces documents sont transmis à l'office d'administration régionale ; ce dernier décide de leur recevabilité et peut, le cas échéant, accorder une dispense de certificat de capacité matrimoniale. Si l'intéressé ne possède pas ce(s) document(s), son mariage ne peut pas être célébré, mais l'officier de l'état civil n'est pas compétent pour vérifier la régularité de son séjour.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'enregistrement d'un mariage célébré à l'étranger, l'autorité compétente -l'office d'immigration et de la nationalité à Budapest- examine le dossier avant d'inscrire l'acte dans les registres hongrois.

En ce qui concerne les procédures des étrangers, la police des étrangers contrôle l'existence de vie commune entre les époux avant de délivrer le visa, le permis de séjour ou d'établissement. Elle peut refuser de délivrer ou de renouveler le titre si le mariage avait été contracté dans le seul but de l'obtenir. Les méthodes d'enquête aux fins de détecter les mariages de complaisance consistent dans l'audition simultanée des époux et l'examen de leur situation.

En [Italie](#), la législation ne prévoit pas de contrôle de la régularité du séjour d'un étranger avant la célébration de son mariage avec un Italien. L'officier de l'état civil procède cependant aux vérifications habituelles et s'il suspecte un mariage de complaisance, il peut en informer l'autorité judiciaire. Sur ce point, il n'y a pas lieu de distinguer selon que le mariage projeté sera célébré en Italie ou à l'étranger.

Au [Luxembourg](#), la législation ne subordonne pas la célébration du mariage à la régularité du séjour du futur époux étranger sur le territoire, de sorte qu'aucun contrôle n'est opéré sur ce point. De plus,

en son état actuel, la loi ne prévoit pas de mesures spécifiques en cas de suspicion d'un mariage de complaisance ; par conséquent, l'officier de l'état civil n'est pas habilité à surseoir à la célébration et le ministère public n'est pas compétent pour former une opposition. Il convient cependant de rappeler qu'une réforme est envisagée en vue d'adopter des dispositions préventives et répressives des unions de complaisance.

Aux [Pays-Bas](#), l'article 44 du Livre I du code civil prévoit en cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat avec un étranger, l'obligation de présenter à l'officier de l'état civil une déclaration du chef de la police relative à la régularité du séjour du futur époux ou partenaire. Cette déclaration n'est pas requise si le couple a sa résidence à l'étranger après le mariage ou l'enregistrement du partenariat ou s'il s'agit de deux ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne ou parties à la Convention sur l'Espace Economique Européen. Lorsque l'officier de l'état civil suspecte un mariage de complaisance, il refuse de le célébrer, ce qui ouvre aux futurs époux un recours devant le tribunal de grande instance (art. 18 b et 27, Livre I du code civil) ; le Parquet peut aussi former une opposition au mariage (art. 53, Livre I du code civil).

La même procédure est applicable en vue de la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger ou d'un partenariat enregistré à l'étranger ; si le mariage ou l'enregistrement du partenariat est reconnu aux Pays-Bas, il est inscrit dans le registre communal de base. La régularité du séjour est vérifiée par la police des étrangers. Les vérifications faites en vue de la reconnaissance d'un mariage conclu à l'étranger ou d'un partenariat enregistré à l'étranger sont faites par l'officier du registre communal de base, le cas échéant sur les conseils de l'officier de l'état civil de La Haye (art. 36 a et 40, al. 2 de la Loi sur l'administration communale de base) ; il peut refuser l'inscription en cas de doute et les intéressés peuvent alors former un recours administratif (art. 83 et 86 de la Loi sur l'administration communale de base et de la Loi générale sur le droit administratif).

En [Pologne](#), le mariage entre un étranger et un ressortissant polonais n'est soumis à aucune condition particulière mais doit satisfaire aux dispositions générales prévues pour la célébration de tout mariage: contrôle de l'identité des futurs époux, vérification de l'absence d'empêchements, production d'un certificat de capacité matrimoniale ou d'un jugement polonais destiné à le remplacer. En revanche, il n'est pas institué de contrôle *a priori* de la réalité du consentement des époux par l'officier de l'état civil, un contrôle *a posteriori* étant seul possible (voir infra). De même, le contrôle de la régularité du séjour d'un étranger n'est prévu ni par la législation, ni par le Code de la famille et de la tutelle, ni par la loi sur les étrangers.

Au [Portugal](#), aux fins d'instruction du dossier de mariage, l'étranger désireux d'épouser un Portugais doit fournir un certificat de capacité matrimoniale délivré par ses autorités nationales (art. 166 du Code de l'état civil) ; mais l'officier de l'état civil n'est pas compétent pour vérifier la régularité du séjour de l'étranger et ne peut donc pas refuser de célébrer le mariage sous prétexte de l'illicéité du séjour de l'intéressé. Il ne peut pas non plus procéder à un contrôle *a priori* de la réalité du consentement des époux, seul un contrôle *a posteriori* étant possible (voir infra).

Au [Royaume-Uni](#), selon l'article 19 de la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration (traitement des demandeurs, etc : Asylum and Immigration [Treatment of Claimants, etc.] Act 2004), pour pouvoir effectuer une déclaration de mariage auprès du bureau de l'état civil désigné à cette fin, un étranger qui n'est pas un ressortissant d'un Etat de l'Espace Economique Européen doit être titulaire d'un « visa pour mariage » ou d'un « visa de fiancé(e) » délivré par les consulats ou les hauts commissariats britanniques ou être bénéficiaire d'une autorisation de mariage (« certificate of approval »,) délivrée par le Home Office (Services de l'immigration et de la nationalité : Immigration and Nationality Division) et dont le coût est passé de 135 à 295 Livres; les officiers chargés de l'enregistrement du mariage doivent vérifier cette condition avant d'accepter une déclaration de mariage. Toutefois, en Angleterre et au Pays de Galles, ces dispositions ne sont pas applicables aux mariages célébrés selon les rites de l'Eglise d'Angleterre ou de l'Eglise du Pays de Galles qui sont précédés d'une publication des bans. A noter que les évêques de Londres et de Southwark ont informé les membres de leur clergé qu'il convenait de demander à tous les couples désireux de se marier devant l'Eglise d'Angleterre, lorsque l'un ou les deux futurs époux sont soumis au contrôle de l'immigration, de solliciter une autorisation auprès d'un superintendant registrar avant la célébration de leur union, appliquant ainsi à ces mariages les exigences posées par le Home Office, ce qui n'aurait pas été le cas dans l'hypothèse d'une publication des bans. Les officiers chargés de l'enregistrement doivent signaler au Home Office tout mariage qui, à leur avis, a été contracté dans le but de contourner la réglementation de l'immigration et

en pareille hypothèse, les Services de l'immigration et de la nationalité (l'IND) rattachés au Home Office, mèneront une enquête (art. 24 de la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration).

On signalera que les dispositions de cette loi ont été contestées devant les tribunaux britanniques. Dans l'affaire Mahmoud Baiai et autres c/Ministre de l'Intérieur [Secretary of State for the Home Department]), la Court of Appeal a été saisie d'un recours contre deux décisions de la High Court. Dans la première, les requérants alléguaient que les dispositions en cause et la politique suivie en matière de certificats d'approbation (ci-après "scheme") étaient illégales puisqu'elles enfreignaient les articles 12 et 14 (droit de se marier et prohibition de la discrimination) de la Convention européenne des Droits de l'Homme; dans la deuxième, le requérant (un "illegal immigrant" n'ayant aucun permis de séjour) a contesté l'application du "scheme" dans son cas particulier. Devant la High Court, les requérants ont eu gain de cause dans la première action et le Home Secretary dans la seconde.

Dans sa décision rendue le 23 mai 2007, la Court of Appeal reconnaît que l'objectif d'empêcher les mariages simulés conclus afin d'éviter les contrôles sur l'immigration revêt une importance suffisante pour justifier certaines restrictions du droit conféré par l'article 12. Toutefois, elle conclut que le "scheme" ne satisfait pas au critère de proportionnalité: il n'y a aucun lien rationnel (rational link) entre le but d'empêcher les mariages simulés et le "scheme" puisque ce dernier ne tient pas compte des faits et des circonstances de l'espèce. L'effet du "scheme" est qu'un mariage concernant une personne non titulaire d'un permis de séjour de six mois est présumé ne pas être un véritable mariage (genuine marriage). En d'autres termes, l'application du "scheme" ne dépend pas de la qualité du mariage mais seulement du statut de l'intéressé au regard de la législation sur l'immigration. Selon la Cour, le Ministre de l'Intérieur ne pourrait ingérer dans l'exercice des droits conférés par l'article 12 que dans les cas qui concernent, ou très probablement concernent, les mariages simulés conclus dans le but d'améliorer le statut d'une personne au regard des lois sur l'immigration. Pour être proportionné, le "scheme" aurait dû soit comporter une investigation de chaque cas individuel, soit être en mesure d'identifier les cas qui entrent selon toute probabilité dans cette catégorie. Quant à la deuxième action, la Court of Appeal accepte le recours: le défaut du "scheme", à savoir qu'il empêche les mariages par référence au statut au regard des lois sur l'immigration plutôt que par référence à un examen de la nature véritable (genuine) du mariage, s'applique tant à une personne sans permis de séjour qu'à une personne titulaire d'un permis de courte durée.

Le Ministre de l'Intérieur a été autorisé à former un recours devant la House of Lords et, jusqu'à nouvel ordre, les officiers de l'état civil ont été invités à appliquer le "scheme". Dans son jugement rendu le 30 juillet 2008, la Chambre des Lords a estimé que l'Etat britannique était en droit de tenter d'empêcher les mariages de « complaisance » et que l'article 19 de la Loi de 2004 sur l'Immigration et l'Asile (traitement des demandeurs, etc.) n'est pas incompatible avec la Loi de 1998 sur les droits de l'homme en ce qui concerne cet aspect particulier. Cependant, la Chambre des Lords a exprimé son accord avec les jugements prononcés antérieurement estimant que le programme de certificats de capacité à se marier mis en place en 2005 était illégal et a rejeté l'appel déposé par le Ministre de l'Intérieur. De même, la Chambre des Lords a critiqué les droits élevés qui sont à verser pour l'obtention d'un certificat. L'Agence des frontières du Royaume-Uni (*UKBA - United Kingdom Border Agency*) procède maintenant à l'examen de ce jugement; en attendant, elle continuera d'appliquer son propre programme d'obtention de certificat (pour plus d'informations, voir : [www.bia.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/visitingtheuk/coaguidance](http://www.bia.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/visitingtheuk/coaguidance))

La Court of Appeal ne s'est pas prononcée sur les griefs fondés sur l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (interdiction et discrimination), le Ministre de l'Intérieur n'ayant pas interjeté appel contre la conclusion de la High Court selon laquelle l'exception visant les mariages célébrés par l'Eglise d'Angleterre constituait une discrimination au sens de l'article 14. Néanmoins, comme les tribunaux ont estimé qu'en Angleterre et au Pays de Galles, l'exclusion dans la législation (article 19 de la Loi de 2004 sur l'Immigration et l'Asile (traitement des demandeurs, etc.) des préliminaires ecclésiastiques au mariage (publication des bans de mariage et licence de mariage) portait atteinte à l'article 14 et était incompatible avec la Loi de 1998 sur les droits de l'homme, le Ministre de l'Intérieur a entrepris de retirer cette mesure discriminatoire; les discussions avec l'Eglise d'Angleterre et l'Eglise du Pays de Galles se poursuivent.

Alors que la législation suisse en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 ne prévoyait pas de contrôle par un officier de l'état civil, le Parquet, un juge ou une autorité administrative concernant la régularité du séjour d'un étranger avant la célébration du mariage avec un ressortissant suisse, la Loi fédérale sur les étrangers entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 introduit dans le Code civil diverses mesures visant

à lutter contre les mariages de complaisance. Le nouvel article 97a du Code civil permet aux officiers de l'état civil de refuser de célébrer un mariage manifestement abusif qu'un étranger envisage de contracter dans le seul but d'éluider les règles relatives à l'admission et au séjour ; l'officier de l'état civil entend alors les fiancés et peut requérir toute information auprès d'autres autorités ou de tiers. En outre, l'article 105 du code civil, sur les causes de nullité absolue du mariage, a été complété et dispose dorénavant qu'un mariage doit être annulé d'office lorsqu'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 105, ch. 4 Cc). Ces nouvelles mesures mises en œuvre par les articles 97a et 105 § 4 du code civil pour le mariage ont d'ailleurs été insérées également dans la loi sur les partenariats enregistrés (articles 6, al. 2 et 3, et art. 9, al. 1 L.Part).

Un mariage valablement célébré à l'étranger est en principe reconnu en Suisse, sauf si les deux fiancés ont leur domicile en Suisse et qu'ils ont contracté le mariage à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluider les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse (art. 45 LDIP), mais il n'est transcrit dans les registres suisses qu'en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance (art. 32 LDIP). Quand aucun des époux n'est suisse et qu'une demande de regroupement familial est présentée, il revient à la police des étrangers de statuer à titre préalable.

Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage peut être contesté par les époux devant son autorité cantonale de surveillance ; la décision de cette dernière peut également être contestée devant les instances cantonales compétentes qui doivent comprendre au moins une instance judiciaire ; le Tribunal fédéral peut être saisi en dernier ressort. La décision de l'autorité de police des étrangers peut aussi être contestée devant les instances cantonales, puis en dernier ressort devant le Tribunal fédéral.

Deux initiatives parlementaires opposées sont en outre à signaler: la première exigerait que les fiancés justifient d'une résidence légale en Suisse par la production d'une autorisation de séjour ou d'un visa valables (initiative n° 05.463, déposée le 16 décembre 2005 par le Conseiller national Toni Brunner, intitulée « Empêcher les mariages fictifs »; les travaux parlementaires sont en cours); la seconde demande au Conseil fédéral (Gouvernement suisse) d'intervenir auprès des Cantons pour que le droit au mariage soit garanti indépendamment du statut légal des fiancés, et également aux sans-papiers (interpellation n° 06.3341 du 22 juin 2006 de la Conseillère Nationale Mme Menetrey-Savary, « Les mariages binationaux à l'ère du soupçon »). Le Parlement élabore actuellement un projet de loi faisant suite à l'initiative "Empêcher les mariages fictifs" tandis que l'interpellation allant en sens inverse a été classée faute de traitement.

En [Turquie](#), la législation ne prévoit pas de contrôle de la régularité du séjour d'un étranger avant la célébration du mariage avec un ressortissant turc, la production d'un certificat de capacité à mariage étant seule requise (Règl. de mariage, art. 12 et 20).

### III- Les sanctions *a posteriori*

Lorsqu'il est établi qu'un mariage de complaisance a été contracté, des sanctions de natures diverses (civiles, pénales, administratives) peuvent le plus souvent être prononcées.

#### A - Les sanctions civiles

En [Allemagne](#), un mariage de complaisance peut être annulé par décision judiciaire (§§ 1313 et 1314, al. 2, n° 5 BGB), sauf si les époux ont vécu maritalement après sa célébration (§ 1315, al. 1, phrase 1, n° 5 BGB). Les règles du code de procédure civile relatives au divorce (Zivilprozessordnung [ZPO]) sont aussi applicables (§§ 606 ss. et § 631 ZPO).

En [Belgique](#), s'il ressort des circonstances qu'un mariage a été contracté par l'un au moins des époux dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour (art. 146 bis du code civil), il peut être annulé en justice à la demande du Ministère public, ou de l'un des époux, ou encore de tout intéressé (art. 146 bis et 184 du code civil). Les juridictions belges sont compétentes pour juger, en application des règles procédurales du droit commun, toute demande en nullité formée par le Parquet si le mariage a été célébré en Belgique, ou si l'un des époux est belge ou réside habituellement en Belgique lors de l'introduction de la demande (art. 43, 2° du Code de droit international privé). Elles sont aussi compétentes pour connaître de toute demande concernant le mariage ou ses effets, et donc aussi de toute demande en nullité de mariage lorsque, en cas de demande conjointe (hypothèse peu probable s'il s'agit d'un mariage simulé), l'un des époux a sa résidence habituelle en Belgique lors de

l'introduction de la demande ou lorsque la dernière résidence habituelle commune des époux était située en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande, ou lorsque l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique à la date de l'introduction de la demande, ou encore lorsque les époux sont belges lors de l'introduction de la demande (art. 42 du Code de droit international privé).

En [Espagne](#), le mariage simulé peut être annulé pour défaut de consentement (art. 73 du code civil). La demande en nullité du mariage est soumise aux règles procédurales portant sur l'état civil, de sorte que le Ministère public doit y prendre part (art. 749 de la Loi sur la Procédure civile).

En [France](#), le défaut de volonté matrimoniale constitue une cause de nullité absolue du mariage de sorte que la nullité n'est pas susceptible de confirmation. L'action peut être exercée dans un délai de trente ans par tout intéressé, notamment par le ministère public. S'agissant d'un mariage contracté à l'étranger par un Français ou par un ressortissant franco-étranger, le Procureur de la République de Nantes est seul compétent pour en apprécier la validité et pour en poursuivre l'annulation (art. 1056-1 NCPC), notamment en cas de défaut de volonté matrimoniale réelle (art. 146 du Code civil) ou de célébration en l'absence du conjoint français (art. 146-1 du Code civil). Lorsque la nullité d'un mariage de complaisance est prononcée, elle est rétroactive. L'acte de mariage dressé dans un registre communal ou consulaire français est annulé et ne peut plus donner lieu à publicité par voie de copies ou d'extraits. Lorsque l'action en nullité est consécutive à une demande de transcription de l'acte d'un mariage célébré à l'étranger, celui-ci n'est transcrit dans les registres consulaires qu'aux fins d'annulation et il ne peut plus donner lieu à publicité après apposition de la mention de l'annulation.

En [Italie](#), un mariage simulé est entaché d'une cause de nullité et peut donc être annulé en vertu des règles du droit commun par une décision judiciaire qui produira ses effets rétroactivement à compter du jour de la célébration. Par voie de conséquence, elle entraînera le retrait du titre de séjour qui avait été délivré à l'époux étranger et éventuellement son expulsion.

Au [Luxembourg](#), aucune sanction spécifique n'est actuellement prévue pour un mariage de complaisance, mais des travaux de réforme sont envisagés. De manière générale, le code civil prévoit plusieurs qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement (art. 146 bis du Code civil), que tout mariage contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, peut être contesté par les époux eux-mêmes, par celui dont le consentement n'a pas été libre (article 180 du Code civil). Le ministère public peut seulement contester les mariages conclus en contravention de certaines conditions formelles (article 184 du code civil). L'annulation est prononcée par la juridiction (au tribunal d'arrondissement ou à la cour supérieure) chargée de statuer sur la question relative à l'état des personnes. L'acte de mariage établi à partir d'une situation frauduleuse est annulé et les actes de l'état civil subséquents sont actualisés par l'apposition d'une mention.

Aux [Pays-Bas](#), si le mariage y a été célébré, le Ministère public peut en demander la nullité et l'acte est alors radié (art. 71 a, Livre I du code civil). Si la célébration a eu lieu à l'étranger, l'officier de l'administration communale de base peut refuser de l'inscrire dans son registre (art. 37, al. 2 de la Loi sur l'administration communale de base). Pour l'annulation du mariage, il est nécessaire de prouver que les futurs époux ont contracté le mariage dans le but exclusif d'obtenir un permis de séjour pour l'un d'eux. A cette fin sont pris en considération divers indices (par exemple, une grande différence d'âge entre les futurs époux, le fait qu'ils ne parlent pas la même langue, qu'ils ont des difficultés à se comprendre entre eux, ou bien qu'ils savent très peu l'un de l'autre) qui, combinés entre eux peuvent porter à la conclusion qu'il s'agit effectivement d'un mariage de complaisance.

Au [Portugal](#), le mariage simulé qui avait été célébré sur le territoire peut être annulé par une décision judiciaire rendue à la demande du ministère public, informé par l'officier de l'état civil (art. 1631, al. b ; art. 1632 ; art. 1635, al. d et art. 1640 du code civil) ; le Parquet doit alors rapporter toute preuve de l'absence d'intention matrimoniale réelle. Si le mariage avait été célébré à l'étranger puis transcrit dans les registres portugais, l'officier de l'état civil qui découvre la vérité doit en avertir le Ministère public qui peut pareillement agir en nullité. Si le mariage est annulé par le tribunal, l'acte de mariage est radié ("cancellé"), de sorte qu'il ne peut plus donner lieu à publicité (art. 91, al. b n° 2 du code de l'état civil).

En [Suisse](#), par principe, dans toutes les procédures relatives au mariage, les tribunaux apprécient souverainement les preuves produites, qui sont à la charge du demandeur (art. 8 du code civil), et ils ne peuvent retenir comme établis les faits invoqués au soutien d'une demande en nullité que s'ils sont convaincus de leur pertinence (art. 139 du code civil sur renvoi de l'art. 110) afin de préserver la liber-

té nuptiale garantie par la Constitution fédérale (art. 14) et par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant d'une action aux fins d'annulation du mariage fondée sur une cause d'annulation absolue comme l'existence d'un mariage frauduleux, l'action est exercée sans condition de délai, soit d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux, soit par tout intéressé (art. 106 du code civil). En matière civile, de nouvelles sanctions ont été aménagées par la Loi fédérale sur les étrangers entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 : ainsi, un mariage fictif doit être annulé quand il a été contracté non pas en vue de fonder une communauté conjugale, mais à la seule fin d'éluider les règles relatives à l'admission et au séjour des étrangers (art. 105, ch. 4 du code civil) et la présomption de paternité cesse de s'appliquer à l'enfant issu d'une telle union annulée (art. 109, al. 3 du code civil). Les partenariats de complaisance sont également annulés aux mêmes conditions (art. 9 al. 1 let. c LPart).

En **Turquie**, il n'y a pas de sanctions civiles spécifiques. Toutefois, selon le droit commun des nullités du mariage, une union contractée par un étranger avec un Turc à la seule fin d'acquérir de façon facilitée la nationalité turque pourrait être annulée à la demande de l'époux turc ainsi victime d'une erreur sur l'intention matrimoniale de son conjoint (art. 149 Cct).

Les législations de la **Croatie**, de la **Grèce**, de la **Hongrie** et de la **Pologne** ne prévoient pas de sanctions civiles et un mariage simulé n'est pas annulable de ce chef. En Croatie, tout mariage contracté en contrevenant aux dispositions des articles 26 à 30 de la Loi de la famille peut être frappé de nullité (art. 30 de la Loi sur la famille). De même au **Royaume-Uni**, tout mariage contracté selon les dispositions prévues par la loi relative au mariage applicable en Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse ou en Irlande du Nord sera considéré valide, y compris s'il a été contracté dans le but de contourner la réglementation relative à l'immigration (ou dans tout autre but). En conséquence, un mariage de complaisance ne sera pas considéré irrégulier et il n'est prévu aucune sanction particulière. Il n'est pas possible non plus d'annuler un mariage au simple motif qu'il a été contracté afin de contourner la réglementation relative à l'immigration. Il faudrait qu'il y ait pour cela d'autres motifs, tel que le caractère bigame du mariage au sens des dispositions correspondantes de la loi relative au mariage applicable en Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse ou en Irlande du Nord.

## B- Les sanctions pénales

Plusieurs Etats mentionnent la possibilité d'appliquer les dispositions générales relatives aux faux et usages de faux ; d'autres prévoient également des sanctions spécifiques en cas de mariage simulé.

En **Allemagne**, des pénalités sont encourues si le mariage a été simulé dans le but d'obtenir une carte de séjour : il s'agit d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende (§ 95, al. 2, n° 2 de la Loi sur le séjour : Aufenthaltsgesetz).

En **Belgique**, outre les dispositions générales pour faux et usage de faux en écriture qui peuvent éventuellement être appliquées, il est prévu également depuis l'entrée en vigueur le 21 février 2006 de la loi du 12 janvier 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que tout partenaire qui conclut un mariage de complaisance est punissable lorsqu'il conclut ce mariage dans le seul but d'obtenir un droit de séjour ou de voir accorder un droit de séjour à son conjoint. Quiconque conclut un mariage dans les circonstances visées à l'article 146 bis du Code civil sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de 26 à 100 euros ; quiconque reçoit une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un tel mariage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de 50 à 250 euros ; quiconque recourt à des violences ou à des menaces à l'égard d'une personne pour la contraindre à conclure un tel mariage sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de 100 à 500 euros (art. 79 bis, § 1, loi précitée). La tentative de délit est aussi punissable.

En **Espagne**, sont seuls passibles de pénalités les mariages illicites pour cause de bigamie ou contractés par un époux dans l'intention de porter tort à son conjoint (art. 217 et 219 du code pénal).

En **France**, le mariage contracté en vue d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité française constitue un délit pénal institué par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Avant cette loi, l'époux français pouvait être pénalement sanctionné pour aide au séjour irrégulier. Désormais, l'article L. 623-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CEDESA) dispose que « *le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et*

de 15 000 euros d'amende. Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage aux mêmes fins. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ». En outre, l'article L. 623-2 édicte des peines complémentaires : interdiction de séjour durant cinq ans au plus ; interdiction du territoire français, dans certaines conditions, pour une durée de dix ans au plus ou à titre définitif ; enfin, si l'infraction a été commise par un tiers, interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle elle a été réalisée.

En [Italie](#), il n'est pas prévu de sanctions pénales spécifiques en cas de mariage simulé, mais des dispositions plus générales sont applicables. Quiconque facilite ou aide à faciliter l'entrée et le séjour illégaux d'un étranger sur le territoire encourt une peine privative de liberté d'un à cinq ans et une amende pouvant s'élever à 15.000 euros par personne (art. 12, § 1 TU) ; si l'intéressé en tire un profit, même indirect, les peines encourues sont de quatre à quinze ans de réclusion et une amende de 15.000 euros par personne (art. 12 § 3 T.U.), sanctions qui peuvent encore être aggravées dans diverses hypothèses (notamment si l'entrée et le séjour illégaux sont procurés à cinq personnes ou plus, si les faits sont commis par trois personnes ou plus, en bande organisée ou à l'aide de documents faux ou falsifiés, ou aux fins d'exploitation des mineurs et étrangers, etc. ; art. 12 § 3-bis et 3-ter TU). Outre les sanctions civiles applicables en cas de mariage simulé, les époux s'exposent donc aussi aux peines précitées.

Au [Luxembourg](#), où une réforme est cependant prévue, le fait de conclure un mariage de complaisance n'est pas actuellement, faute de dispositions spécifiques, pénalement répréhensible mais peut s'appliquer les dispositions générales pour faux et usage de faux en écritures (articles 193 à 197 du Code pénal). En outre, l'officier de l'état civil peut être sanctionné s'il a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements prescrits par la loi ou procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements ; il encourt une amende de 251 euros à 5.000 euros (art. 264).

Aux [Pays-Bas](#), une peine privative de liberté et d'amende est applicable aux auteurs des infractions suivantes : en cas de faux en écriture par l'établissement et l'usage d'un faux document ou la falsification d'un document destiné à servir de preuve, une peine privative de liberté de six ans au maximum ou une amende de cinquième catégorie (dont le montant maximal est de 45.000 euros) est encourue (art. 225 du code pénal), la peine étant portée à sept ans d'emprisonnement si l'infraction vise des actes authentiques comme les actes de l'état civil (art. 226 du code pénal) et les mêmes sanctions étant encourues par les personnes qui utilisent, délivrent ou détiennent un acte faux ou falsifié ; fausse déclaration faite dans un acte authentique et utilisation d'un tel acte, ce qui est passible d'un emprisonnement de six ans au maximum ou une amende de cinquième catégorie (art. 227 du code pénal) ; en cas de déclaration de données fausses en vue d'obtenir des avantages pour soi-même ou pour autrui (art. 227 a du code pénal) ou en cas d'omission de fournir des données obligatoires requises par la loi aux fins d'obtenir des avantages indus pour soi-même ou pour autrui, ce qui fait encourir une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum ou une amende de cinquième catégorie (art. 227 b du code pénal).

En [Pologne](#), le code pénal ne prévoit pas de sanction spécifique pour un mariage simulé, mais un citoyen polonais peut être pénalement sanctionné s'il facilite illégalement le séjour d'un étranger : il est en principe passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement, mais lorsqu'il n'en a tiré aucun profit matériel, le juge peut renoncer à appliquer la peine (art. 264 a du code pénal, introduit en 2004).

Au [Royaume-Uni](#), il n'y a pas de sanctions spécifiques pour les mariages de complaisance mais des dispositions générales seraient applicables. En Angleterre et au Pays de Galles, tout individu coupable de fausses déclarations est passible des poursuites prévues par la loi de 1911 sur le faux témoignage (Perjury Act 1911) et encourt des sanctions pénales de 7 ans de réclusion au plus, ou une peine d'emprisonnement de 2 ans maximum, ou une amende, ou bien amende et l'une des deux autres peines [... liable to penal servitude for a term not exceeding seven years, or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to a fine or to both such penal servitude or imprisonment and fine.]

En Écosse, tout individu coupable de fausses déclarations, coupable de falsification ou de production de faux extraits, certificats, déclarations ou actes de l'état civil est passible des poursuites judiciaires prévues par l'article 53 de la loi écossaise de 1965 ou de l'article 24 de la loi de 1977 relative au mariage [section 53 of the 1965 Act ou section 24 of the Marriage (Scotland) Act 1977 (the 1977 Act)] et

encourt une sanction pénale qui, en fonction de la nature du délit et du tribunal compétent, peut être une peine de deux ans de prison au plus, une amende illimitée ou les deux.

En Irlande du Nord, tout individu coupable de fausses déclarations est passible des poursuites prévues par la loi relative à l'enregistrement des naissances et décès de 1976 (*Births & Deaths Registration (NI) Order 1976, article 45*), la loi relative au mariage (The Marriage (NI) Order 2003, article 38) ou par la loi sur le faux témoignage de 1979 (The Perjury (NI) Order 1979, articles 8 & 9) ; la sanction pénale encourue est une peine de deux ans de prison au plus, une amende illimitée ou les deux.

En Suisse, la Loi fédérale sur les étrangers (art. 118, al. 2 LETr) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, prévoit un délit pénal passible d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire à l'encontre de quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et obtient ainsi frauduleusement une autorisation pour soi-même ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation. En outre, quiconque contracte mariage avec un étranger, ou s'entremet en vue d'une telle union, la facilite ou la rend possible, en vue d'éluider les règles relatives à l'admission et au séjour des étrangers, encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Aucune sanction pénale spécifique n'est prévue par les législations de la Croatie, Grèce, de la Hongrie, du Portugal et de la Turquie. Néanmoins, dans ce dernier pays, les sanctions prévues à l'article 230 du Code pénal turc sont applicables aux personnes concernées lorsque le ministère public est saisi, par un intéressé, la Direction Générale du Service de l'Etat Civil et de la Nationalité relevant du Ministère de l'Intérieur (*Nüfus ve Vatandaşlık İşleri Genel Müdürlüğü*) ou un office de l'état civil, d'un mariage contracté dans les conditions relevant de l'article 56 du Règlement sur le mariage (personne contractant un mariage avec une personne déjà mariée, personne contractant un mariage en dissimulant son identité réelle, personne contractant ou célébrant un mariage religieux sans mariage civil). Le tribunal annule le mariage et décide de la sanction pénale à infliger.

### C - Les sanctions administratives

En Allemagne, un permis de séjour est accordé au conjoint étranger conformément à l'article 6 de la Loi fondamentale (Grundgesetz) relatif à la protection du mariage et de la famille (§ 27 de la Loi sur le séjour : Aufenthaltsgesetz). Mais si le Service des étrangers (Ausländerbehörde) constate qu'après la célébration du mariage, il n'y a pas de communauté de vie, il peut retirer la carte de séjour et mettre fin au séjour de l'étranger (§§ 50 ss. de la Loi sur le séjour : Aufenthaltsgesetz).

En Belgique, l'acquisition de la nationalité belge par le conjoint étranger d'un ressortissant belge est prévue par l'article 16 du Code de la nationalité belge. Une extension de la déchéance de la nationalité en cas de fraude est dorénavant prévue. L'article 23 de la loi portant le Code de la Nationalité tel que modifié par la loi du 27 décembre 2006 (M.B. 28.12.2006) portant des dispositions diverses (article 387) dispose que les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 (enfant né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique) peuvent être déchus de leur nationalité belge dans les cas suivants : s'ils ont acquis la nationalité belge sur la base de faits qu'ils ont présentés de manière altérée ou qu'ils ont dissimulés, ou sur la base de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la décision d'octroi de la nationalité (art. 23, 1<sup>o</sup>) ; ou encore s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge (art. 23, 2<sup>o</sup>). L'action en déchéance de la nationalité prévue au 1<sup>o</sup> se prescrit par 5 ans à compter de la date de l'obtention de la nationalité belge par l'intéressé.

En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007 de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 6.10.2006), qui transpose la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial des membres de familles de ressortissants de pays non membres de l'Union Européenne, la demande de regroupement familial peut désormais être non seulement refusée (art. 11, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) mais également retirée (art. 11, § 2, 4<sup>o</sup>). Le droit au séjour peut être refusé et retiré si l'on constate qu'aucune cellule familiale n'est formée, que les conditions imposées ne sont plus remplies ou qu'une fraude a été commise, notamment si le mariage a été conclu uniquement pour permettre à l'étranger d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. Un système de contrôle (art. 11, § 2, 3<sup>ème</sup> alinéa, nouveau) est également prévu en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions prévues. Le Ministre ou son délégué peut à tout moment procéder ou

faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraudes ou que le mariage a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. En ce qui concerne l'autorisation de séjour d'une personne qui séjourne déjà en Belgique, celle-ci peut également être rejetée en cas de fraude ou notamment s'il est établi que le mariage a été conclu uniquement pour permettre à l'étranger d'entrer ou de séjourner dans le Royaume (art. 10 ter, § 3 nouveau).

En France, l'entrée et le séjour irréguliers d'un étranger en territoire français sont sanctionnés par une mesure administrative de reconduite à la frontière, mais elle ne peut être opposée à l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Par contre, ce même ressortissant étranger pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Si cet étranger réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française (la communauté de vie demeurant depuis le mariage), un arrêté ministériel d'expulsion ne pourra lui être notifié qu'en cas de comportement de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes (art. L. 511-4, 7°, L. 521-2, 2° et L. 521-3, 3° du CEDESA).

En Grèce, lorsque des indices divers (absence de cohabitation ou de possibilité de communication entre époux ou ignorance de données personnelles relatives à l'état civil du conjoint) permettent de constater que le mariage a été conclu dans le seul but de faire acquérir à un étranger non ressortissant d'un pays de l'Union Européenne un permis de séjour, celui-ci est refusé, non renouvelé ou révoqué selon les cas (art. 58 § 1 al. b de la Loi 3386/2005). Des sanctions identiques sont applicables dans les mêmes circonstances en ce qui concerne la carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant grec ou d'un pays membre de l'Union Européenne (art. 61 § 5 al. b de la Loi 3386/2005).

En Hongrie, les règles applicables ont été modifiées récemment.

- Selon la législation en vigueur jusqu'au 30 juin 2007, la délivrance ou le renouvellement d'un permis de séjour de regroupement familial pouvait être refusé s'il était prouvé que la personne concernée avait contracté mariage avec un Hongrois ou avec un étranger ressortissant d'un pays tiers non membre de l'Espace Economique Européen résidant régulièrement en Hongrie dans le seul but d'obtenir ce permis (Loi 39/2001, art. 17, al. 1, e), cette décision de refus étant susceptible d'appel formé auprès de l'autorité de la police des étrangers, soit immédiatement par voie orale, soit par écrit dans un délai de trois jours (Loi 39/2001, art. 17, al. 5). En outre, depuis une modification de la Loi 39/2001 visant à lutter contre les mariages de complaisance, l'autorité de la police des étrangers pouvait retirer le permis d'établissement de regroupement familial si le mariage était dissous dans les trois années suivant sa délivrance, sauf si la dissolution du lien conjugal résultait du décès du conjoint ; ces règles étaient toutefois inapplicables à l'étranger ayant résidé légalement en Hongrie depuis quatre ans (Loi 39/2001, art. 23, al. 1, c). Le permis d'établissement ou d'immigration pouvait également être retiré sans limitation de temps si l'intéressé ayant la nationalité d'un pays tiers avait communiqué des données fausses pour l'obtenir (Loi 39/2001, art. 23, al. 2, h).

Pour l'étranger ayant la nationalité d'un Etat tiers et marié à un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, la demande de délivrance ou de renouvellement du permis de séjour de regroupement familial devait être rejetée si la vie commune cessait dans les six mois suivant sa délivrance lorsqu'elle avait été établie exclusivement pour obtenir ce permis (Loi 39/2001, art. 30, al. 1, c). Les mêmes dispositions valaient pour le conjoint ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen pourvu qu'il séjourne comme membre de la famille sur le territoire hongrois (Loi 39/2001, art. 30, al. 2).

- Les Lois 1/2007 et 2/2007, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, ont modifié les règles applicables. Selon la Loi 1/2007, la personne ressortissante d'un pays tiers et mariée à un Hongrois ou à un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen perd son droit de séjour si la vie commune cesse dans les six mois qui suivent son obtention et qu'il est établi qu'elle avait été établie exclusivement aux fins d'obtention de ce droit (Loi 1/2007, art. 14, al. 2). Selon la Loi 2/2007, applicable aux ressortissants de pays non membres de l'Espace Economique Européen et dont l'un

réside légalement en Hongrie, la délivrance ou le renouvellement du permis de séjour de regroupement familial doit être refusé, ou le permis de séjour de regroupement familial doit être retiré, lorsque le mariage a été contracté par les époux dans le seul but d'obtenir ce permis (Loi 2/2007, art. 18, alinéa 1, d). Les prescriptions relatives au retrait du permis d'établissement n'ont pas été modifiées.

En [Italie](#), le permis de séjour obtenu pour regroupement familial est immédiatement révoqué s'il est prouvé qu'il n'y a pas de cohabitation effective après le mariage, sauf si des enfants sont issus de ce mariage (art. 30 § 1-bis TU). L'annulation du mariage peut entraîner le retrait du permis de séjour et l'expulsion de l'étranger.

Au [Luxembourg](#), un mariage de complaisance est susceptible d'être sanctionné sur base de la loi du 28 mars 1972 modifiée sur l'entrée et le séjour des étrangers, par le retrait ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour et le conjoint étranger devrait alors quitter le territoire luxembourgeois en-dehors un certain délai. S'il refuse de quitter le pays, il peut faire l'objet d'une décision d'expulsion, voire de rétention administrative. Contre une telle décision, la personne visée peut introduire un recours devant le Tribunal administratif, puis en appel devant la Cour administrative. La responsabilité administrative de l'officier de l'état civil ne saurait être engagée en vertu de la loi communale du 13 décembre 1988 modifiée.

Aux [Pays-Bas](#), il est possible de retirer le titre de séjour accordé au conjoint étranger (art. 14, al. 1, lettre d ; art. 20, al. 1, lettre b ; art. 28, al. 1, lettre c et art. 33, lettre b de la Loi sur les étrangers, 2000). Si le mariage simulé avait été célébré à l'étranger, le refus d'inscription sur le registre communal de base entraîne le refus du droit de séjour (art. 3.17, lettre b du Décret royal sur les étrangers), ce qui emporte aussi le refus des droits et allocations alloués par d'autres autorités et attachés à la possession d'un titre de séjour.

En [Pologne](#), la loi sur les étrangers prévoit le rejet de la demande de séjour lorsqu'un mariage a été contracté en fraude à la loi ; l'autorité administrative compétente (wojewoda) peut aussi retirer l'autorisation de séjour à l'issue d'une vérification *a posteriori* de la régularité du mariage, la fraude pouvant être caractérisée par divers indices tels que ceux qui sont énumérés par l'article 55 alinéa 1 de la loi sur les étrangers, à savoir : l'un des époux a accepté un avantage pécuniaire ou ne connaît pas de données personnelles concernant son conjoint ; les époux n'accomplissent pas leurs obligations matrimoniales, ou ne cohabitent pas, ou ne s'étaient pas rencontrés avant la célébration du mariage, ou ne parlent pas une langue commune ; ou encore l'un d'eux ou chacun d'eux a déjà conclu auparavant un mariage simulé. A noter que le code civil et le code de la famille ignorent la notion de mariage simulé, qui n'est donc pas annulable pour cette raison, alors que dans une telle situation la loi sur les étrangers prive l'époux étranger de l'avantage escompté en matière de séjour.

Au [Portugal](#), le mariage simulé constitue une fraude pouvant entraîner le retrait du titre de séjour.

En [Suisse](#), la Loi fédérale sur les étrangers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 aménage plusieurs mesures : d'une part, l'extinction ou la révocation du droit au regroupement familial invoqué abusivement, notamment pour éluder les règles de la loi concernant l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (art. 51 LEtr) ; d'autre part, la possibilité pour l'autorité compétente de révoquer une autorisation, excepté une autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la loi (en particulier, quand l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation, ou quand l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une sanction pénale en vertu des articles 42 ou 100 du code pénal, ou quand il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, ou quand il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie, ou encore quand lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale: art. 62 LEtr). Enfin, le cas échéant, si la naturalisation suisse a été obtenue frauduleusement, elle pourra être révoquée en vertu de l'article 41 de la Loi sur la nationalité.

En [Croatie](#), en [Espagne](#), au [Royaume-Uni](#) et en [Turquie](#), il n'est pas prévu de sanctions administratives.

## Conclusion

La matière est politiquement très sensible et la marge d'initiative laissée aux Etats réduite par leurs engagements internationaux, aucun des Etats membres de la CIEC ne signalant toutefois de décisions ou d'avis selon lesquels sa législation y contreviendrait. En revanche, des Etats indiquent des travaux de réformes en cours.

Aux **Pays-Bas**, la législation fut libéralisée lors de la dernière réforme opérée en 2001 en faveur des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et des Etats parties à la Convention sur l'Espace Economique Européen qui sont dispensés de prouver la régularité de leur séjour en territoire néerlandais avant d'y contracter mariage ou d'y faire enregistrer leur partenariat. Suite à une étude portant sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il a été suggéré de prendre des mesures afin notamment d'améliorer la connaissance des officiers de l'état civil sur des aspects juridiques de la question et de promouvoir la coopération entre les institutions concernées, ainsi que de faciliter la procédure administrative. Un groupe de travail a été constitué et chargé de faire des propositions concrètes.

Au **Luxembourg**, un avant-projet de loi prévoit des dispositions spécifiques pour prévenir et réprimer le phénomène des mariages de complaisance et les mariages forcés, les moyens de lutte envisagés visant essentiellement à compléter le droit civil et le droit pénal. Sont également à l'étude, deux autres projets, qui ne contiennent cependant pas de dispositions spécifiques à la fraude ou à la lutte contre les mariages simulés : il s'agit, d'une part, du projet de loi (n° 5620) qui vise à modifier la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise et, d'autre part, d'un projet qui envisage d'amender la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Au **Portugal**, un groupe de travail est chargé d'étudier les mesures à introduire dans le code civil et dans le code de l'état civil en vue de prévenir les mariages simulés et la transcription de ceux qui seraient célébrés à l'étranger ; des réflexions sont aussi engagées dans ce domaine en droit pénal et en ce qui concerne l'entrée et le séjour en territoire portugais.

En **Suisse**, outre l'initiative parlementaire déposée en 2005 par le Conseiller national Toni Brunner intitulée « Empêcher les mariages fictifs » (précitée), il convient de signaler celle qui a été déposée par le Conseiller national Ruedi Lustenberger en mars 2006 et qui est intitulée « Loi sur la nationalité. Délai plus long pour annuler une naturalisation » (n° 06.414). Elle tend à allonger la durée du délai imparti pour faire annuler une mesure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité suisse si elle avait été obtenue abusivement grâce à des déclarations mensongères ou à la dissimulation de faits essentiels, situation qui pourrait correspondre à quelque 400 cas de naturalisations examinés actuellement par l'Office fédéral des migrations et susceptibles d'avoir été accordées dans des circonstances frauduleuses. Ces deux initiatives parlementaires font l'objet d'un traitement commun et un projet de loi sur ces questions a été mis en consultation auprès des cantons, des partis politiques et des organisations intéressées en 2007.